



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2022
(OR. en)

7044/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0214(COD)**

**FISC 67
ECOFIN 210
ENV 205
UD 52
CLIMA 98**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières - <i>Texte de compromis</i>

Les délégations trouveront ci-joint le texte de compromis.

PROJET DE

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C ... du ..., p. . [OP: prière d'insérer la référence de cet avis.]

² JO C ... du ..., p. . [OP: prière d'insérer la référence de cet avis.]

- (1) Dans sa communication intitulée "Le pacte vert pour l'Europe"³, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette (l'absence d'émission après déduction des absorptions) de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Le pacte vert pour l'Europe vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transformation doit être juste et inclusive, en ne laissant personne de côté. Par ailleurs, dans le plan d'action de l'UE "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"⁴, la Commission a annoncé la promotion d'instruments et d'incitations permettant de mieux mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur énoncé à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "TFUE") et d'éliminer complètement la "pollution gratuite" en vue de maximiser les synergies entre la décarbonation et l'ambition "zéro pollution".
- (2) L'accord de Paris⁵, adopté en décembre 2015 sous l'égide de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après la "CCNUCC"), est entré en vigueur en novembre 2016. Les parties à l'accord de Paris se sont engagées, aux termes de son article 2, à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- (3) Lutter contre le changement climatique, faire face à d'autres enjeux liés à l'environnement et réaliser les objectifs de l'accord de Paris, telles sont les priorités qui sont au cœur du pacte vert pour l'Europe. La valeur du pacte vert pour l'Europe n'a fait qu'augmenter à la lumière des effets très graves de la pandémie de COVID-19 sur la santé et le bien-être économique des citoyens de l'Union.

³ Communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe" [COM(2019) 640 final].

⁴ Communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée "Cap sur une planète en bonne santé pour tous" [COM(2021) 400].

⁵ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

- (4) L'Union s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de son économie d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, comme indiqué dans la communication à la CCNUCC, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, relative à l'actualisation de la contribution déterminée au niveau national de l'Union européenne et de ses États membres⁶.
- (5) Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁷ a inscrit dans la législation l'objectif de neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050. Ce règlement établit également un engagement contraignant de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
- (6) Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre⁸ constitue une base scientifique solide pour lutter contre le changement climatique et démontre qu'il est nécessaire d'intensifier l'action en faveur du climat. Ce rapport confirme que, pour réduire la probabilité de phénomènes météorologiques extrêmes, il est urgent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de limiter le changement climatique à un réchauffement planétaire de 1,5 °C. Dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du GIEC⁹, le groupe de travail I rappelle que le changement climatique touche déjà toutes les régions de la planète et que, d'après les projections, il s'accroîtra partout dans les décennies à venir. Ce rapport souligne qu'en l'absence de réductions immédiates, rapides et à grande échelle des émissions de gaz à effet de serre, une limitation du réchauffement à près de 1,5 °C, voire 2 °C, sera hors de portée.

⁶ [Conseil](#) de l'Union européenne, ST 14222/1/20 REV1.

⁷ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

⁸ GIEC, 2018: Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (éds)].

⁹ GIEC, 2021: Changements climatiques 2021: les éléments scientifiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S. L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M. I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T. K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu et B. Zhou (éds)].

- (7) L'Union mène une politique ambitieuse dans le domaine de l'action pour le climat et a mis en place un cadre réglementaire en vue d'atteindre son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. La législation mettant en œuvre cet objectif se compose, entre autres, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (ci-après le "SEQUE de l'UE") et prévoit une tarification harmonisée des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'Union pour les secteurs et sous-secteurs à forte intensité énergétique, du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ qui introduit des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, et du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil¹¹, qui oblige les États membres à compenser les émissions de gaz à effet résultant de l'utilisation des terres par l'absorption des émissions dans l'atmosphère.
- (8) Tant que les approches adoptées par un nombre significatif de partenaires internationaux de l'Union ne démontreront pas le même niveau d'ambition climatique, le risque de fuite de carbone sera présent. Il y a fuite de carbone lorsque, en raison de coûts liés aux politiques climatiques, des entreprises de certains secteurs ou sous-secteurs industriels transfèrent leur production vers d'autres pays ou lorsque les importations en provenance de ces pays remplacent des produits équivalents dont l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre était toutefois moindre. Ce phénomène pourrait entraîner une augmentation des émissions totales à l'échelle mondiale, compromettant ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il est impératif de concrétiser de toute urgence si l'on souhaite contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

¹⁰ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

¹¹ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1).

- (9) L'initiative relative à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après le "MACF") fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55)". En apportant une réponse au risque de fuite de carbone résultant de la fixation d'objectifs plus ambitieux pour l'Union en matière de climat, ce mécanisme sera un outil essentiel dans la panoplie d'instruments dont dispose l'Union pour atteindre l'objectif d'une Union neutre pour le climat d'ici à 2050 conformément à l'accord de Paris.
- (10) Les mécanismes qui existent actuellement pour faire face au risque de fuite de carbone dans les secteurs ou sous-secteurs exposés à un tel risque sont l'allocation transitoire de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE et les mesures financières visant à compenser les coûts des émissions indirectes résultant de la répercussion des coûts des émissions de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, respectivement prévues à l'article 10 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 10 *ter* de la directive 2003/87/CE. Toutefois, l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE affaiblit le signal de prix prévu par ce système pour les installations qui en bénéficient par rapport à la mise aux enchères intégrale et a donc une incidence sur l'incitation à investir dans une réduction supplémentaire des émissions.
- (11) Le MACF vise à remplacer ces mécanismes existants en apportant une réponse différente au risque de fuite de carbone, à savoir en garantissant une tarification du carbone équivalente pour les produits importés et pour les produits de l'Union. Pour assurer une transition progressive du système actuel de quotas alloués à titre gratuit au MACF, il convient de mettre en place ce dernier par étapes, en supprimant graduellement les quotas alloués à titre gratuit dans les secteurs couverts par le MACF. L'application simultanée et transitoire des quotas alloués à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE, d'une part, et du MACF, d'autre part, ne devrait en aucun cas déboucher sur un traitement plus favorable pour les marchandises de l'Union que pour les marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union.
- (12) Bien que l'objectif du MACF soit de prévenir le risque de fuite de carbone, le présent règlement encouragerait également les producteurs de pays tiers à recourir à des technologies plus efficaces en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de façon à réduire les émissions générées.

- (13) En tant qu'instrument destiné à prévenir la fuite de carbone et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le MACF devrait garantir que les produits importés sont soumis à un système réglementaire qui applique des coûts du carbone équivalents à ceux qui auraient été supportés dans le cadre du SEQE de l'UE. Le MACF est une mesure climatique qui devrait prévenir le risque de fuite de carbone et soutenir les objectifs plus ambitieux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, tout en étant compatible avec les règles de l'OMC.
- (14) Il convient d'appliquer le présent règlement aux marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union depuis des pays tiers, sauf si leur production a déjà été soumise au SEQE de l'UE dans le cas où il s'applique à des pays ou territoires tiers, ou à un système de tarification du carbone pleinement lié au SEQE de l'UE.
- (15) Afin d'exclure du MACF les pays ou territoires tiers qui seront totalement intégrés ou liés au SEQE de l'UE en cas d'accords futurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE aux fins de la modification de la liste des pays figurant à l'annexe II. À l'inverse, il y a lieu d'exclure de la liste figurant à l'annexe II et de soumettre au MACF les pays ou territoires tiers qui ne facturent pas effectivement le prix du SEQE pour les marchandises exportées vers l'Union.
- (16) Afin de prévenir le risque de fuite de carbone dans les installations en mer, il convient d'appliquer le présent règlement aux marchandises ou aux produits transformés qui en sont issus dans le cadre du régime du perfectionnement actif qui sont introduits sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Union qui sont adjacentes au territoire douanier de l'Union. Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition des modalités d'application du MACF aux marchandises en question dans les cas considérés.

- (17) Les émissions de gaz à effet de serre soumises au MACF devraient correspondre aux émissions de gaz à effet de serre couvertes par l'annexe I du SEQE de l'UE dans la directive 2003/87/CE, à savoir le dioxyde de carbone (ci-après le "CO₂") ainsi que, le cas échéant, le protoxyde d'azote (ci-après le "N₂O") et les hydrocarbures perfluorés (ci-après les "PFC"). Le MACF devrait initialement s'appliquer aux émissions directes de gaz à effet de serre provenant de la production de marchandises jusqu'au moment de leur importation sur le territoire douanier de l'Union et, au terme d'une période transitoire et après une évaluation plus approfondie, devrait être étendu aux émissions indirectes, de façon à refléter le champ d'application du SEQE de l'UE.
- (18) Le SEQE de l'UE et le MACF poursuivent un objectif commun de tarification des émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des mêmes secteurs et marchandises, au moyen de quotas ou de certificats spécifiques. Ces deux systèmes sont de nature réglementaire et sont justifiés par la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'objectif environnemental contraignant fixé dans le droit de l'Union¹², à savoir réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et atteindre la neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050.
- (19) Toutefois, tandis que le SEQE de l'UE fixe un plafond absolu pour les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités relevant de son champ d'application et permet d'échanger des quotas (le "système de plafonnement et d'échange"), le MACF ne devrait pas fixer de limites quantitatives aux importations, de manière à éviter les restrictions des flux commerciaux. En outre, si le SEQE de l'UE s'applique aux installations implantées dans l'Union, le MACF devrait s'appliquer à certaines marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union.

¹² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

- (20) Le système du MACF présente certaines caractéristiques particulières par rapport au SEQE de l'UE, notamment en ce qui concerne le calcul du prix des certificats MACF, les possibilités d'échanger des certificats et la validité de ces certificats dans le temps. Ces spécificités sont dues à la nécessité de préserver l'efficacité du MACF en tant que mesure de prévention de la fuite de carbone dans le temps et de veiller à ce que la gestion du système ne soit pas excessivement lourde sur le plan des obligations imposées aux exploitants et au niveau des ressources requises de l'administration, tout en maintenant un degré de flexibilité équivalent à celui dont disposent les exploitants dans le cadre du SEQE de l'UE.
- (21) Pour que le MACF reste efficace en tant que mesure de lutte contre la fuite de carbone, il doit refléter étroitement le prix du SEQE de l'UE. Tandis que, sur le marché du SEQE de l'UE, le prix des quotas mis sur le marché est déterminé par une mise aux enchères, le prix des certificats MACF devrait suivre raisonnablement le prix résultant de ces enchères sur la base de moyennes calculées chaque semaine. Ces prix moyens hebdomadaires reflètent étroitement les fluctuations de prix du SEQE de l'UE et laissent aux importateurs une marge raisonnable pour profiter des variations de prix du SEQE de l'UE, tout en garantissant que le système reste gérable pour les autorités administratives.

- (22) Dans le cadre du SEQE de l'UE, le nombre total de quotas délivrés (le "plafond") détermine l'offre de quotas d'émission et permet de connaître avec certitude les émissions maximales de gaz à effet de serre. Le prix du carbone résulte de l'équilibre entre cette offre et la demande du marché. La rareté est nécessaire pour qu'il y ait une incitation au niveau du prix. Étant donné qu'il n'est pas prévu d'imposer un plafond pour le nombre de certificats MACF dont disposent les importateurs, si les importateurs avaient la possibilité de reporter et d'échanger des certificats MACF, il pourrait en résulter des situations dans lesquelles le prix des certificats MACF ne serait plus aligné sur l'évolution du prix du SEQE de l'UE. Cela affaiblirait l'incitation à la décarbonation entre marchandises de l'Union et marchandises importées, en favorisant la fuite de carbone et en compromettant l'objectif climatique général du MACF. Il pourrait également s'ensuivre des différences de prix pour les exploitants en fonction de leur pays. Par conséquent, les limites imposées aux possibilités d'échanger des certificats MACF et de les reporter sont justifiées par la nécessité d'éviter de compromettre l'efficacité et l'objectif climatique du MACF et de garantir un traitement équitable aux exploitants indépendamment de leur pays. Toutefois, afin de préserver la possibilité pour les importateurs d'optimiser leurs coûts, il convient que le présent règlement prévoie un système permettant aux autorités de racheter aux importateurs un certain nombre de certificats excédentaires. Ce nombre est fixé à un niveau qui laisse aux importateurs une marge raisonnable pour amortir leurs coûts durant la période de validité des certificats, tout en préservant l'effet global de transmission des prix, afin que l'objectif environnemental de la mesure ne soit pas compromis.
- (23) Le MACF s'appliquant aux importations de marchandises sur le territoire douanier de l'Union plutôt qu'aux installations, il y a lieu de prévoir certaines adaptations et simplifications pour le système du MACF. L'une de ces simplifications devrait consister en un système de déclaration permettant aux importateurs de déclarer les émissions intrinsèques totales vérifiées de gaz à effet de serre des marchandises importées au cours d'une année civile donnée. Il convient par ailleurs d'appliquer un calendrier différent de celui du cycle de mise en conformité au titre du SEQE de l'UE, afin d'éviter tout goulet d'étranglement susceptible de résulter des obligations incombant aux vérificateurs accrédités en vertu du présent règlement et du SEQE de l'UE.

- (24) En ce qui concerne les amendes, les États membres devraient infliger des amendes en cas de violation du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Le montant de ces amendes devrait être identique à celui des amendes actuellement appliquées dans l'Union en cas d'infraction au SEQE de l'UE conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87/CE. Toutefois, lorsque les marchandises sont introduites dans l'Union par une personne autre qu'un déclarant agréé MACF ne se conformant pas aux obligations prévues par le présent règlement, le montant de ces amendes devrait être plus élevé afin que celles-ci soient efficaces et dissuasives. L'application d'amendes au titre du présent règlement est sans préjudice de l'application des amendes qui peuvent être imposées en vertu du droit de l'Union ou du droit national en cas d'infraction à d'autres obligations pertinentes, notamment en ce qui concerne les règles douanières.
- (25) Tandis que le SEQE de l'UE s'applique à certains procédés de production et certaines activités, le MACF devrait cibler les importations correspondantes de marchandises. À cette fin, il convient de désigner clairement les marchandises importées au moyen de leur classement dans la nomenclature combinée¹³ (NC) et de les relier aux émissions intrinsèques de gaz à effet de serre.
- (26) La couverture de produits du MACF devrait refléter les activités couvertes par le SEQE de l'UE, étant donné que ce système est fondé sur des critères quantitatifs et qualitatifs liés à l'objectif environnemental de la directive 2003/87/CE et constitue le système réglementaire le plus complet de l'Union en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

¹³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- (27) Le fait que la couverture de produits du MACF refléterait les activités couvertes par le SEQE de l'UE contribuerait également à garantir que les produits importés bénéficient d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires de l'Union.
- (28) Bien que le MACF vise en fin de compte à couvrir une vaste gamme de produits, il serait prudent de commencer par un nombre limité de secteurs dont les produits sont relativement homogènes et qui présentent un risque de fuite de carbone. Les secteurs de l'Union considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone sont énumérés dans la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission¹⁴.
- (29) Il convient de sélectionner les marchandises relevant du champ d'application du présent règlement après une analyse approfondie de leur importance sur le plan des émissions cumulées de gaz à effet de serre et du risque de fuite de carbone dans les secteurs correspondants couverts par le SEQE de l'UE, tout en limitant la complexité et les charges administratives. En particulier, aux fins de la sélection proprement dite, il y a lieu de tenir compte des matières de base et produits de base couverts par le SEQE de l'UE afin de faire en sorte que les émissions intrinsèques des produits à forte intensité d'émissions importés dans l'Union soient soumises à un prix du carbone qui soit équivalent à celui appliqué aux produits de l'UE, et d'atténuer les risques de fuite de carbone. D'autres critères utiles pour restreindre la sélection devraient être les suivants: premièrement, l'importance des secteurs sur le plan des émissions (le secteur est-il l'un des principaux émetteurs agrégés d'émissions de gaz à effet de serre?); deuxièmement, l'exposition du secteur à un risque important de fuite de carbone au sens de la directive 2003/87/CE; troisièmement, la nécessité de trouver un équilibre entre une large couverture des émissions de gaz à effet de serre et la limitation de la complexité et de l'effort administratif.
- (30) Sur la base du premier critère, il est possible d'énumérer les secteurs industriels suivants eu égard à leurs émissions cumulées: la sidérurgie, le secteur du raffinage, le secteur cimentier, le secteur des produits chimiques organiques de base et le secteur des engrais.

¹⁴ Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030 (JO L 120 du 8.5.2019, p. 20).

- (31) Toutefois, certains secteurs énumérés dans la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission ne devraient pas, à ce stade, être couverts par le présent règlement, en raison de leurs caractéristiques particulières.
- (32) En particulier, les produits chimiques organiques ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent règlement en raison de limitations techniques qui ne permettent pas actuellement de définir clairement les émissions intrinsèques des marchandises importées. Pour ces marchandises, le critère de référence applicable dans le cadre du SEQE de l'UE est un paramètre de base qui ne permet pas d'attribuer sans ambiguïté les émissions intrinsèques aux différentes marchandises importées. Un processus d'attribution plus ciblé pour les produits chimiques organiques nécessitera davantage de données et d'analyses.
- (33) Des contraintes techniques similaires s'appliquent aux produits issus du raffinage, pour lesquels il n'est pas possible d'attribuer sans ambiguïté les émissions de gaz à effet de serre aux différents extrants. Dans le même temps, le critère de référence pertinent dans le cadre du SEQE de l'UE ne se rapporte pas directement à des produits spécifiques, tels que l'essence, le gazole ou le kérosène, mais à l'ensemble des produits issus du raffinage.
- (34) Toutefois, les produits en aluminium devraient être inclus dans le MACF, étant donné qu'ils sont fortement exposés à la fuite de carbone. En outre, dans plusieurs applications industrielles, ces produits sont en concurrence directe avec les produits sidérurgiques, du fait de leurs caractéristiques très proches de celles de ces derniers. L'inclusion de l'aluminium est par ailleurs indiquée étant donné que le champ d'application du MACF pourrait être étendu aux émissions indirectes à l'issue de la phase transitoire.
- (35) De même, il convient d'inclure les produits tels que les accessoires de tuyauterie, ou les constructions, dans le champ d'application du MACF en dépit du faible niveau d'émissions produites durant leur processus de fabrication, car leur exclusion augmenterait la probabilité d'un contournement de l'inclusion des produits sidérurgiques dans le MACF en modifiant la configuration des échanges vers les produits en aval.

- (36) À l'inverse, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à certains produits dont la production n'entraîne pas d'émissions significatives, tels que les ferrailles (code NC 7204), les ferro-alliages (code NC 7202) et certains engrais (code NC 3105 60 00).
- (37) Il y a lieu d'inclure les importations d'électricité dans le champ d'application du présent règlement, ce secteur étant responsable de 30 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. La fixation d'objectifs climatiques plus ambitieux pour l'Union augmenterait l'écart au niveau des coûts du carbone qui existe entre la production d'électricité dans l'Union et la production d'électricité dans des pays tiers. Cette augmentation, conjuguée aux progrès réalisés dans la connexion du réseau électrique de l'Union à celui de ses voisins, exacerberait le risque de fuite de carbone en raison de l'augmentation des importations d'électricité, dont une part importante est produite par des centrales au charbon.
- (37 bis) Afin d'éviter une charge excessive pour les administrations nationales compétentes et les importateurs, il convient de prévoir un seuil minimal en dessous duquel les obligations prévues par le présent règlement ne devraient pas s'appliquer. Cette disposition de minimis est toutefois sans préjudice de l'application des dispositions du droit de l'Union ou du droit national qui sont nécessaires pour assurer le respect des obligations découlant du présent règlement ainsi que, en particulier, de la réglementation douanière, y compris en ce qui concerne la prévention de la fraude.
- (38) Étant donné que les importateurs de marchandises couvertes par le présent règlement ne devraient pas être tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre du MACF établi avec le présent règlement au moment de l'importation, il convient d'appliquer des mesures administratives spécifiques pour garantir que lesdites obligations sont remplies à un stade ultérieur. Par conséquent, les importateurs ne devraient être autorisés à importer des marchandises couvertes par le MACF qu'après avoir obtenu un agrément des autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement.

- (38 *bis*) Les autorités douanières ne devraient pas autoriser l'importation de marchandises par une personne autre qu'un déclarant agréé MACF. Conformément aux articles 46 et 48 du règlement (UE) n° 952/2013, les autorités douanières peuvent effectuer des contrôles des marchandises, y compris en ce qui concerne l'identification du déclarant agréé MACF, le code NC à huit chiffres, la quantité et le pays d'origine des marchandises importées, la date de la déclaration et le régime douanier. La Commission devrait inclure les risques liés au MACF dans la définition des critères et normes communs en matière de risque conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 952/2013.
- (38 *ter*) Pendant une période transitoire, les autorités douanières devraient informer les déclarants en douane de la nécessité de communiquer des renseignements, afin de contribuer à la collecte de renseignements ainsi que de sensibiliser à l'importance de solliciter le statut de déclarant agréé, le cas échéant. Les autorités douanières devraient communiquer ces informations de manière appropriée afin que les déclarants en douane aient conscience de cette nécessité.
- (39) Le MACF devrait reposer sur un système de déclaration permettant à un déclarant agréé MACF, pouvant représenter plus d'un importateur, de soumettre chaque année une déclaration des émissions intrinsèques des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union et de restituer un nombre de certificats MACF correspondant à ces émissions déclarées.

- (40) Il y a lieu de permettre à un déclarant agréé MACF de demander une réduction du nombre de certificats MACF à restituer en fonction du prix du carbone déjà effectivement payé pour ces émissions dans d'autres juridictions.
- (41) Les émissions intrinsèques déclarées devraient être vérifiées par une personne accréditée par un organisme national d'accréditation désigné conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ ou en vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission¹⁶.
- (42) Il convient que le système permette aux exploitants d'installations de production situées dans des pays tiers de s'enregistrer dans une base de données centrale et de mettre à la disposition des déclarants agréés MACF leurs émissions intrinsèques vérifiées de gaz à effet de serre qui résultent de la production des marchandises. Il y a lieu de permettre aux exploitants de s'opposer à la divulgation au public de leurs nom, adresse et coordonnées figurant dans la base de données centrale.
- (43) Les certificats MACF diffèrent des quotas du SEQE de l'UE, pour lesquels la mise aux enchères quotidienne est une caractéristique essentielle. La nécessité de fixer un prix clair pour les certificats MACF rend une publication quotidienne excessivement contraignante et porteuse de confusion pour les exploitants, les prix journaliers risquant de devenir obsolètes dès leur publication. Dès lors, une publication hebdomadaire des prix du MACF refléterait précisément l'évolution des prix des quotas du SEQE de l'UE mis sur le marché et poursuivrait le même objectif climatique. Le calcul du prix des certificats MACF devrait donc reposer sur une fréquence plus longue (fréquence hebdomadaire) que la fréquence fixée par le SEQE de l'UE (fréquence journalière). La Commission devrait être chargée de calculer et de publier ce prix moyen.

¹⁵ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 334 du 31.12.2018, p. 94).

- (44) Afin que les déclarants agréés MACF aient une certaine marge de manœuvre pour satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre du MACF et puissent bénéficier des fluctuations de prix des quotas du SEQE de l'UE, les certificats MACF devraient être valables pendant une période de deux ans à compter de la date d'achat. Le déclarant agréé MACF devrait être autorisé à revendre une partie des certificats achetés en excédent. Le déclarant agréé MACF devrait progressivement acquérir durant l'année le nombre de certificats requis au moment de la restitution, selon des seuils fixés à la fin de chaque trimestre.
- (45) Les caractéristiques physiques de l'électricité en tant que produit, en particulier l'impossibilité de suivre le flux réel des électrons, justifient une conception légèrement différente pour le MACF. Il convient d'utiliser de manière générale des valeurs par défaut, tout en permettant aux déclarants agréés MACF de demander le calcul des obligations qui leur incombent au titre du MACF sur la base des émissions réelles. Le commerce de l'électricité diffère du commerce d'autres marchandises, notamment parce que l'électricité est acheminée sur des réseaux électriques interconnectés et est négociée sur des bourses de l'électricité et selon des modalités particulières. Le couplage des marchés est une forme d'échange de l'électricité fortement réglementée qui permet de regrouper les offres d'achat et de vente de toute l'Union.

- (46) Afin d'éviter les risques de contournement et d'améliorer la traçabilité des émissions réelles de CO₂ résultant de l'importation d'électricité et de son utilisation dans les marchandises, il convient de n'autoriser le calcul des émissions réelles que dans certaines conditions strictes. En particulier, il y a lieu de démontrer une nomination ferme de la capacité d'interconnexion allouée et l'existence d'une relation contractuelle directe entre l'acheteur et le producteur de l'électricité renouvelable, ou entre l'acheteur et le producteur de l'électricité dont les émissions sont inférieures à la valeur par défaut
- (47) Les parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁷ ou les parties à des accords d'association prévoyant des zones de libre-échange approfondi et complet se sont engagées à mener des processus de décarbonation qui devraient déboucher, à terme, sur l'adoption de mécanismes de tarification du carbone semblables ou équivalents au SEQE de l'UE ou sur leur participation au SEQE de l'UE.
- (48) L'intégration de pays tiers sur le marché de l'électricité de l'Union est un élément important pour stimuler et accélérer la transition de ces pays vers des systèmes énergétiques à forte part d'énergies renouvelables. Le couplage des marchés de l'électricité au titre du règlement (UE) 2015/1222¹⁸ de la Commission permet aux pays tiers de mieux intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le marché de l'électricité, d'échanger cette électricité de manière efficace sur un territoire plus large, d'équilibrer l'offre et la demande avec le marché général de l'Union et de réduire l'intensité de carbone de leur production d'électricité. L'intégration de pays tiers sur le marché de l'électricité de l'Union contribue également à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans ces pays et dans les États membres voisins.

¹⁷ Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

¹⁸ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

- (49) Une fois que des pays tiers seront étroitement intégrés au marché de l'électricité de l'Union grâce au couplage des marchés, il conviendra de trouver des solutions techniques pour garantir l'application du MACF à l'électricité exportée de ces pays vers le territoire douanier de l'Union. S'il est impossible de trouver des solutions techniques, les pays tiers à l'égard desquels il y aura eu couplage des marchés devraient bénéficier d'une exemption limitée dans le temps du MACF, jusqu'en 2030 au plus tard, en ce qui concerne uniquement l'exportation d'électricité, pour autant que certaines conditions soient remplies. Toutefois, ces pays tiers devraient élaborer une feuille de route et s'engager à mettre en œuvre un mécanisme de tarification du carbone prévoyant un prix équivalent à celui du SEQE de l'UE, ainsi que s'engager à parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2050 et à s'aligner sur la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du climat, de la concurrence et de l'énergie. Cette exemption sera levée à tout moment s'il existe des raisons de croire que le pays en question ne respecte pas ses engagements ou n'a pas adopté, d'ici à 2030, un SEQE équivalent au SEQE de l'UE.
- (50) Il y a lieu d'appliquer une période transitoire entre 2023 et 2025. Un MACF sans ajustement financier devrait être appliqué, dans le but de faciliter le déploiement harmonieux du mécanisme et de réduire ainsi le risque d'effets perturbateurs sur les échanges. Les importateurs devraient être tenus de déclarer chaque trimestre les émissions intrinsèques des marchandises importées au cours du trimestre considéré d'une année civile, en détaillant les émissions directes et les émissions indirectes et en communiquant tout prix du carbone effectivement payé à l'étranger.
- (51) Afin de faciliter et de garantir le bon fonctionnement du MACF, la Commission devrait aider les autorités compétentes chargées de l'exécution de certaines tâches au titre du présent règlement à s'acquitter de leurs obligations.

- (51 *bis*) Il convient de surveiller les pratiques de contournement du présent règlement et d'y remédier, y compris lorsque les opérateurs économiques pourraient modifier légèrement leurs marchandises sans en altérer les caractéristiques essentielles, ou scinder artificiellement les envois, afin d'échapper aux obligations prévues par le présent règlement. Les situations dans lesquelles des marchandises seraient expédiées vers un pays ou une région avant leur importation sur le marché de l'UE, dans le but d'échapper aux obligations prévues par le présent règlement, ou encore les situations dans lesquelles des pays exporteraient leurs produits à plus faible intensité d'émissions de gaz à effet de serre vers l'Union et réserveraient les produits à plus forte intensité d'émissions de gaz à effet de serre pour d'autres marchés devraient également faire l'objet d'un suivi.
- (52) La Commission devrait évaluer l'application du présent règlement avant le 1^{er} janvier 2026 et en rendre compte au Parlement européen et au Conseil. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission devrait collecter les informations nécessaires en vue d'étendre dès que possible le champ d'application du présent règlement aux émissions indirectes, ainsi qu'à d'autres biens et services exposés à un risque de fuite de carbone. La Commission devrait également évaluer l'incidence du mécanisme sur la fuite de carbone, y compris en ce qui concerne les exportations, et l'impact économique, **social** et territorial dans l'ensemble de l'Union, **ainsi que l'impact sur la compétitivité au sein du marché intérieur**, en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques **et des États insulaires** qui font partie du territoire douanier de l'Union. En ce qui concerne les émissions indirectes, l'évaluation devrait tenir compte de l'exposition des producteurs de l'UE aux coûts du carbone répercutés sur les prix de l'électricité.
- (52 *bis*) La Commission devrait également présenter un rapport sur l'application du présent règlement au Parlement européen et au Conseil avant le 1^{er} janvier 2029, puis tous les deux ans. Ces rapports devraient contenir une évaluation des incidences du mécanisme.

- (53) À la lumière de ce qui précède, il convient de poursuivre le dialogue avec les pays tiers, de coopérer avec ces derniers et de chercher des solutions en mesure d'éclairer les choix spécifiques concernant les détails de la conception de la mesure au cours de la mise en œuvre, en particulier pendant la période transitoire.
- (54) La Commission devrait s'efforcer d'associer, de manière équitable et dans le respect des obligations internationales de l'Union, les pays tiers dont les échanges avec l'Union sont concernés par le présent règlement afin d'étudier les possibilités de dialogue et de coopération pour la mise en œuvre d'éléments spécifiques du mécanisme énoncés dans le présent règlement et dans les actes d'exécution connexes. Il convient également d'étudier les possibilités de conclure des accords afin de tenir compte des mécanismes de tarification du carbone de ces pays. L'UE devrait fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés à cette fin.
- (55) Le MACF visant à encourager des procédés de production plus propres, l'Union est résolue à soutenir les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire et à travailler avec eux en vue de la décarbonation de leurs industries manufacturières, dans le cadre de la dimension extérieure du pacte vert et dans le droit fil de ses obligations internationales au titre de l'accord de Paris. En outre, l'Union devrait fournir à ces pays, et en particulier aux pays les moins avancés (PMA) répertoriés par l'Organisation des Nations unies, l'assistance technique nécessaire pour faciliter leur adaptation aux nouvelles obligations établies par le présent règlement.

- (56) Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²⁰.
- (58) Afin de parer au contournement des dispositions du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE, en vue de l'inclusion de marchandises supplémentaires dans la liste des marchandises figurant à l'annexe I.
- (59) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016²¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 3).

²¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- (60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²².
- (61) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, y compris par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que des enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

²² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après le "MACF") pour lutter contre les émissions intrinsèques de gaz à effet de serre des marchandises énumérées à l'annexe I lors de leur importation sur le territoire douanier de l'Union afin de prévenir le risque de fuite de carbone.
2. Le MACF complète le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union établi par la directive 2003/87/CE en appliquant un ensemble équivalent de règles aux importations de marchandises visées à l'article 2 du présent règlement sur le territoire douanier de l'Union.
3. Le mécanisme remplacera progressivement les mécanismes établis dans le cadre de la directive 2003/87/CE pour prévenir le risque de fuite de carbone, notamment le mécanisme de délivrance de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de ladite directive.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux marchandises énumérées à l'annexe I originaires d'un pays tiers, lorsque ces marchandises ou les produits transformés qui en sont issus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil²³ sont importés sur le territoire douanier de l'Union.
2. Le présent règlement s'applique également aux marchandises énumérées à l'annexe I originaires d'un pays tiers, lorsque ces marchandises ou les produits transformés qui en sont issus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sont introduits sur une île artificielle, une installation fixe ou flottante ou toute autre structure se trouvant sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive d'un État membre de l'Union qui sont adjacentes au territoire douanier de l'Union. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les conditions détaillées de l'application du MACF à ces marchandises, en particulier en ce qui concerne des notions équivalentes à celles de l'importation sur le territoire douanier de l'Union et de la mise en libre pratique, en ce qui concerne les procédures pour la soumission de la déclaration MACF relative à ces marchandises et en ce qui concerne les contrôles à effectuer par les autorités douanières. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

²³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- 2 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'annexe I et importées sur le territoire douanier de l'Union dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR au total par envoi.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des pays et territoires inscrits sur la liste de l'annexe II, section A.
4. Les marchandises importées sont considérées comme originaires de pays tiers conformément aux règles d'origine non préférentielle définies à l'article 59 du règlement (UE) n° 952/2013.
5. Les pays et territoires sont inscrits sur la liste de l'annexe II, section A, s'ils respectent cumulativement les conditions suivantes
- a) le SEQE de l'UE établi en vertu de la directive 2003/87/CE s'applique à ce pays ou territoire ou un accord a été conclu entre ce pays ou territoire tiers et l'Union assurant un couplage total entre le SEQE de l'UE et le système d'échange de quotas d'émission de ce pays ou territoire tiers;
 - b) le prix du carbone payé dans le pays dont les marchandises sont originaires est effectivement facturé sur les émissions intrinsèques de ces marchandises sans aucun rabais allant au-delà de ceux qui sont également appliqués dans le cadre du SEQE de l'UE.

6. (supprimé)
7. Si un pays ou territoire tiers dispose d'un marché de l'électricité intégré au marché intérieur de l'électricité de l'Union grâce au couplage de marché et qu'il n'existe pas de solution technique pour appliquer le MACF à l'importation d'électricité dans l'Union en provenance de ce pays ou territoire tiers, cette importation d'électricité en provenance de ce pays ou territoire est exemptée de l'application du MACF, pour autant que l'évaluation de la Commission montre que toutes les conditions suivantes sont respectées, conformément au paragraphe 8:
- a) le pays ou territoire tiers a conclu avec l'Union un accord fixant l'obligation d'appliquer le droit de l'Union dans le domaine de l'électricité, y compris la législation relative au développement de sources d'énergie renouvelables, ainsi que d'autres règles dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et de la concurrence;
 - b) la législation nationale de ce pays ou territoire tiers met en œuvre les principales dispositions de la législation de l'Union relative au marché de l'électricité, y compris en ce qui concerne le développement de sources d'énergie renouvelables et le couplage des marchés de l'électricité;
 - c) le pays ou territoire tiers a présenté à la Commission une feuille de route contenant un calendrier pour l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre les conditions énoncées aux points d) et e);
 - d) le pays ou territoire tiers s'est engagé en faveur de la neutralité climatique d'ici à 2050 et a donc formellement élaboré et communiqué, le cas échéant, à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques une stratégie de développement à long terme à faible émission de gaz à effet de serre pour le milieu du siècle, alignée sur cet objectif, et a mis en œuvre cette obligation dans sa législation nationale;

- e) le pays ou territoire tiers a, lors de la mise en œuvre de la feuille de route conformément au point c), démontré que des progrès substantiels ont été accomplis sur la voie de l'alignement de la législation nationale sur le droit de l'Union dans le domaine de l'action pour le climat sur la base de cette feuille de route, y compris pour ce qui est de la tarification du carbone à un niveau équivalent à celui de l'Union, au moins en ce qui concerne la production d'électricité. La mise en œuvre d'un système d'échange de quotas d'émission pour l'électricité, avec un prix équivalent à celui prévu dans le SEQE de l'UE, est achevée au plus tard le 1^{er} janvier 2030;
 - f) le pays ou territoire tiers a mis en place un système efficace pour empêcher les importations indirectes d'électricité dans l'Union en provenance d'autres pays tiers ne satisfaisant pas aux exigences énoncées aux points a) à e).
8. Un pays ou territoire tiers satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 7, points a) à f), est inscrit sur la liste de l'annexe II, section B, et présente deux rapports sur le respect des conditions conformément au paragraphe 7, points a) à f), l'un avant le 1^{er} juillet 2025 et l'autre avant le 1^{er} juillet 2029. Au plus tard le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2029, la Commission évalue, notamment sur la base de la feuille de route visée au paragraphe 7, point c), et des rapports reçus du pays ou territoire tiers, si ce pays ou territoire tiers continue de respecter les conditions énoncées au paragraphe 7.
9. Un pays ou territoire tiers inscrit sur la liste de l'annexe II, section B, est retiré de cette liste:
- a) si la Commission a des raisons de considérer que le pays ou territoire n'a pas accompli des progrès suffisants pour se conformer à l'une des exigences énoncées au paragraphe 7, points a) à f), ou si le pays ou territoire a pris des mesures incompatibles avec les objectifs établis dans la législation de l'Union en matière de climat et d'environnement;

- b) si le pays ou territoire tiers a pris des mesures contraires à ses objectifs de décarbonation, par exemple en apportant un soutien public à la mise en place de nouvelles capacités de production qui émettent plus de 550 grammes de CO₂ d'origine fossile par kilowattheure d'électricité.
10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de compléter le présent règlement en établissant des exigences et des procédures pour les pays ou territoires qui sont retirés de la liste de l'annexe II, section B, en vue d'assurer l'application du présent règlement à leurs territoires en ce qui concerne l'électricité. Si, dans de tels cas, le couplage de marchés demeure incompatible avec l'application du présent règlement, la Commission peut décider d'exclure les pays ou territoires tiers du couplage de marchés de l'Union et d'exiger une allocation explicite de la capacité à la frontière entre l'Union et le pays tiers, afin que le MACF puisse s'appliquer.
11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier les listes de pays ou territoire tiers figurant à l'annexe II, section A ou B, en ajoutant ou en retirant un pays ou territoire tiers, selon que les conditions énoncées aux paragraphes 5, 7 ou 9 sont ou non remplies en ce qui concerne ce pays ou territoire tiers.
12. L'Union peut conclure des accords avec des pays tiers en vue de tenir compte des mécanismes de tarification du carbone dans ces pays dans le cadre de l'application de l'article 9.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "marchandises": les marchandises énumérées à l'annexe 1;
- 2) "gaz à effet de serre": les gaz à effet de serre spécifiés à l'annexe I pour chacune des marchandises énumérées dans ladite annexe;
- 3) "émissions": le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre issus de la production de marchandises;
- 4) "importation": la mise en libre pratique prévue à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 5) "SEQUE de l'UE": le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE autres que les activités aériennes;
- 5 bis) "territoire douanier": le territoire tel qu'il est défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 6) "pays tiers": un pays ou territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union;
- 7) "plateau continental": le plateau continental tel qu'il est défini dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer;
- 8) "zone économique exclusive": la zone économique exclusive telle qu'elle est définie dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer et qui a été déclarée zone économique exclusive par un État membre en vertu de ladite convention;

- 8 *bis*) "valeur intrinsèque", la valeur intrinsèque des marchandises commerciales au sens de l'article 1^{er}, point 48, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission;
- 9) "couplage de marché": l'allocation de la capacité de transport au moyen d'un système de l'Union qui réalise simultanément l'appariement des ordres et l'allocation de la capacité d'échange entre zones ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission;
- 10) "allocation explicite de la capacité": l'allocation de la capacité de transport transfrontalier distincte des échanges d'électricité;
- 11) "autorité compétente": l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 11 du présent règlement;
- 12) "autorités douanières": les administrations douanières des États membres définies à l'article 5, point 1), du règlement (UE) n° 952/2013;
- 13) "importateur": soit la personne qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises en son nom propre et pour son propre compte, soit, lorsque la déclaration en douane est déposée par un représentant en douane dans le cadre de la représentation indirecte conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013, la personne pour le compte de laquelle une telle déclaration est déposée.
- 13 *bis*) "déclarant en douane": le déclarant, tel qu'il est défini à l'article 5, point 15, du règlement (UE) n° 952/2013, qui dépose une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée.
- (13 *ter*) "déclarant agréé MACF": une personne agréée par l'autorité compétente conformément à l'article 17;

- 14) "personne": une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale;
- 14 *bis*) "personne établie dans un État membre":
- a) dans le cas d'une personne physique, toute personne qui a sa résidence dans l'État membre;
 - b) dans le cas d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui a son siège social, son administration centrale ou un établissement stable dans l'État membre;
- 14 *ter*) "numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques" (numéro EORI): le numéro attribué par l'autorité douanière lors de l'enregistrement à des fins douanières conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 15) "émissions directes": les émissions résultant des processus de production des marchandises, y compris les émissions résultant du chauffage et du refroidissement utilisés pour le processus de production, quel que soit le lieu où interviennent le chauffage et le refroidissement, et y compris l'électricité produite au sein de l'installation produisant les marchandises;
- 16) "émissions intrinsèques": les émissions directes émises lors de la production de marchandises, calculées selon les méthodes établies à l'annexe III;
- 17) "tonne équivalent CO₂": une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂), ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre repris à l'annexe I recélant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;

- 18) "certificat MACF": un certificat sous format électronique correspondant à une tonne d'émissions intrinsèques des marchandises;
- 19) "restitution": la compensation par les certificats MACF des émissions intrinsèques déclarées des marchandises importées;
- 20) "processus de production": les procédés chimiques et physiques mis en œuvre pour produire des marchandises dans une installation;
- 21) "valeur par défaut": une valeur calculée ou établie à partir de données secondaires représentant les émissions intrinsèques des marchandises;
- 22) "émissions réelles": les émissions calculées à partir des données primaires provenant des processus de production des marchandises;
- 23) "prix du carbone": le montant monétaire payé dans un pays tiers sous la forme d'une taxe ou de quotas d'émission dans le cadre d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, calculé sur les gaz à effet de serre couverts par une telle mesure et émis lors de la production de marchandises;
- 24) "installation": une unité technique fixe dans laquelle un processus de production est réalisé;
- 25) "exploitant": toute personne qui exploite ou contrôle une installation dans un pays tiers;

- 26) "organisme national d'accréditation": un organisme national d'accréditation désigné par chaque État membre conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2008;
- 27) "quota du SEQE de l'UE": un quota visé à l'article 3, point a), de la directive 2003/87/CE pour les activités énumérées à l'annexe I de ladite directive autres que les activités aériennes;
- 28) "émissions indirectes": les émissions résultant de la production de l'électricité consommée lors des processus de production des marchandises, à l'exclusion de l'électricité produite au sein de l'installation produisant les marchandises.

Chapitre II

Obligations et droits des déclarants agréés MACF

Article 4

Importation de marchandises

Les marchandises ne sont importées sur le territoire douanier de l'Union que par un déclarant agréé MACF.

Article 5

Demande d'agrément

1. Tout importateur établi dans un État membre, avant d'importer des marchandises sur le territoire douanier de l'Union, demande le statut de déclarant agréé MACF. Lorsque cet importateur a recours à une représentation indirecte conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 et que le représentant en douane qui le représente indirectement accepte d'agir en tant que déclarant agréé MACF, la demande est présentée par ce représentant en douane.
- 1 *bis*. Lorsque l'importateur n'est pas établi dans un État membre, la demande visée au paragraphe 1 est présentée par le représentant en douane qui le représente indirectement.
- 1 *ter*. Cette demande est présentée par l'intermédiaire du registre central établi conformément à l'article 14.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la capacité de transport pour l'importation d'électricité est allouée au moyen d'une allocation explicite de la capacité, la personne à laquelle la capacité a été allouée pour l'importation et qui procède à la nomination de cette capacité pour l'importation est considérée, aux fins du présent règlement, comme un déclarant agréé MACF dans l'État membre dans lequel la personne déclare l'importation d'électricité. Les importations doivent être mesurées par frontière pour des périodes ne dépassant pas une heure et aucune déduction des opérations d'exportation ou de transit effectuées au cours de la même heure n'est possible.

3. La demande d'agrément contient les éléments suivants à propos du demandeur:
- a) ses nom, adresse et coordonnées;
 - b) son numéro EORI;
 - c) son activité économique principale exercée dans l'Union;
 - d) la certification par l'autorité fiscale de l'État membre où le demandeur est établi que le demandeur ne fait pas l'objet d'un ordre de recouvrement non exécuté pour des dettes fiscales nationales;
 - e) une déclaration sur l'honneur dans laquelle le demandeur atteste qu'il n'a pas été impliqué dans des infractions graves ou répétées à la législation douanière, à la réglementation fiscale ou aux règles relatives aux abus de marché au cours des cinq années précédant l'année de la demande, y compris qu'il n'a pas commis d'infractions pénales graves liées à son activité économique;
 - f) les informations nécessaires pour démontrer la capacité financière et opérationnelle du demandeur à remplir les obligations lui incombant en vertu du présent règlement et, si l'autorité compétente le décide sur la base d'une analyse du risque, les pièces justificatives confirmant ces informations, telles que le compte de gestion et le bilan des trois derniers exercices clos au maximum;

- g) la valeur monétaire et le volume estimés des importations de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, par type de marchandises, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est introduite et pour l'année civile suivante;
 - h) les noms et coordonnées des personnes pour le compte desquelles le demandeur agit, le cas échéant.
4. Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande.
 5. Le déclarant agréé MACF informe sans délai l'autorité compétente de toute modification des éléments fournis dans le cadre du paragraphe 3 intervenue après que la décision accordant le statut de déclarant agréé MACF a été adoptée conformément à l'article 17 et susceptible d'influencer cette décision ou le contenu de l'agrément accordé à ce titre.
 6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard de la demande et les procédures d'introduction des demandes par l'intermédiaire du registre central, la procédure à suivre par l'autorité compétente et les délais à respecter lors du traitement des demandes d'agrément visées au paragraphe 1, ainsi que les règles d'identification par l'autorité compétente des déclarants agréés MACF pour l'importation d'électricité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 6
Déclaration MACF

1. Au plus tard le 31 mai de chaque année, chaque déclarant agréé MACF soumet à l'autorité compétente une déclaration MACF, pour l'année civile précédente. Cette déclaration est présentée par l'intermédiaire du registre central établi conformément à l'article 14.
2. La déclaration MACF contient les éléments suivants:
 - a) la quantité totale de chaque type de marchandises importées au cours de l'année civile précédente, exprimée en mégawattheures pour l'électricité et en tonnes pour les autres marchandises;
 - b) les émissions intrinsèques totales de ces marchandises, exprimées en tonnes équivalent CO₂ émises par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres marchandises, en tonnes équivalent CO₂ émises par tonne de chaque type de marchandises, calculées conformément à l'article 7 et vérifiées conformément à l'article 8;
 - c) le nombre total de certificats MACF à restituer, correspondant aux émissions intrinsèques totales visées au paragraphe 2, point b), après la réduction due au prix du carbone payé dans un pays d'origine conformément à l'article 9 et l'ajustement nécessaire correspondant à la mesure dans laquelle les quotas du SEQE de l'UE sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 31.

3. Lorsque des produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 sont importés, le déclarant agréé MACF indique dans la déclaration MACF les émissions intrinsèques des marchandises qui ont été placées sous le régime du perfectionnement actif et ont permis d'obtenir les produits transformés importés, même si les produits transformés ne figurent pas à l'annexe I du présent règlement. Cette disposition s'applique également lorsque les produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif sont des marchandises en retour visées à l'article 205 du règlement (UE) n° 952/2013.
4. Lorsque les marchandises importées énumérées à l'annexe I sont des produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement passif visé à l'article 259 du règlement (UE) n° 952/2013, le déclarant agréé MACF indique dans la déclaration MACF uniquement les émissions de l'opération de transformation effectuée en dehors du territoire douanier de l'Union.
5. Lorsque les marchandises importées sont des marchandises en retour visées à l'article 203 du règlement (UE) n° 952/2013, le déclarant agréé MACF indique séparément, dans la déclaration MACF, la mention "zéro" pour les émissions intrinsèques totales correspondant à ces marchandises.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne le format standard, y compris les informations détaillées par installation, par pays d'origine et par type de marchandises à déclarer à l'appui des totaux visés au paragraphe 2, en particulier concernant les émissions intrinsèques et le prix du carbone payé, et la procédure de soumission de la déclaration MACF par l'intermédiaire du registre central, ainsi que les modalités de restitution des certificats MACF visées au paragraphe 2, point c), conformément à l'article 22, paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne le processus et la sélection par le déclarant agréé MACF des certificats à restituer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 7

Calcul des émissions intrinsèques

1. Les émissions intrinsèques des marchandises sont calculées conformément aux méthodes établies à l'annexe III.
2. Les émissions intrinsèques des marchandises autres que l'électricité sont déterminées sur la base des émissions réelles conformément aux méthodes établies à l'annexe III, points 2 et 3. Lorsque les émissions réelles ne peuvent pas être déterminées de manière adéquate, les émissions intrinsèques sont déterminées par référence à des valeurs par défaut conformément aux méthodes établies à l'annexe III, point 4.1.
3. Les émissions intrinsèques de l'électricité importée sont déterminées par référence à des valeurs par défaut conformément à la méthode établie à l'annexe III, point 4.2, sauf si le déclarant agréé MACF justifie que les critères permettant de déterminer les émissions intrinsèques sur la base des émissions réelles qui sont énumérés à l'annexe III, point 5, sont remplis.

4. Le déclarant agréé MACF conserve les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV. Les informations conservées sont suffisamment détaillées pour permettre aux vérificateurs accrédités conformément à l'article 18 de vérifier les émissions intrinsèques conformément à l'article 8 et à l'annexe V et pour permettre à l'autorité compétente de réexaminer la déclaration MACF conformément à l'article 19, paragraphe 1.
5. Le déclarant agréé MACF conserve les informations visées au paragraphe 4, y compris le rapport du vérificateur, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la déclaration MACF a été ou aurait dû être soumise.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les règles détaillées relatives aux éléments des méthodes de calcul établies à l'annexe III, y compris la détermination des limites du système des procédés de production, des facteurs d'émission, des valeurs par installation des émissions réelles et des valeurs par défaut et leur application respective aux marchandises individuelles, ainsi que la définition de méthodes visant à garantir la fiabilité des données sur la base desquelles les valeurs par défaut sont déterminées, incluant le niveau de détail et la vérification des données et incluant des spécifications plus détaillées des marchandises qu'il convient de considérer comme des "marchandises simples" et des "marchandises complexes" aux fins de l'annexe III, point 1. Lorsque cela est justifié de manière objective, ces actes prévoient que les valeurs par défaut peuvent être adaptées à des zones, régions ou pays particuliers afin de tenir compte de facteurs objectifs spécifiques qui ont une incidence sur les émissions, tels que les sources d'énergie prédominantes ou les processus industriels. Ces actes d'exécution s'appuient sur la législation existante pour la vérification des émissions et des données d'activité des installations couvertes par la directive 2003/87/CE, en particulier le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission.
7. Les actes d'exécution visés au paragraphe 6 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 8

Vérification des émissions intrinsèques

1. Le déclarant agréé MACF veille à ce que les émissions intrinsèques totales déclarées dans la déclaration MACF soumise conformément à l'article 6 soient vérifiées par un vérificateur accrédité conformément à l'article 18, sur la base des principes de vérification énoncés à l'annexe V.
2. Pour les émissions intrinsèques des marchandises produites dans des installations enregistrées dans un pays tiers conformément à l'article 10, le déclarant agréé MACF peut choisir d'utiliser les informations vérifiées qui lui ont été communiquées conformément à l'article 10, paragraphe 7, pour satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 1.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les principes de vérification visés au paragraphe 1 pour ce qui est de la possibilité pour le vérificateur de déroger à l'obligation de visiter l'installation où les marchandises concernées sont produites, la définition de seuils pour décider si les inexactitudes ou les irrégularités sont importantes, et en ce qui concerne les pièces justificatives nécessaires pour établir le rapport de vérification, y compris son format. Ce faisant, la Commission veille à la cohérence avec les procédures prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 9

Prix du carbone payé dans un pays d'origine

1. Un déclarant agréé MACF peut demander, dans sa déclaration MACF, une réduction du nombre de certificats MACF à restituer afin de tenir compte du prix du carbone payé dans le pays d'origine pour les émissions intrinsèques déclarées. Il ne peut être tenu compte du prix du carbone que dans la mesure où il a été effectivement payé, compte tenu de tout rabais ou de toute autre forme de compensation disponible dans le pays d'origine qui aurait entraîné une réduction de ce prix du carbone.
2. Le déclarant agréé MACF conserve les documents nécessaires pour démontrer que les émissions intrinsèques déclarées étaient soumises à un prix du carbone dans le pays d'origine des marchandises qui a été effectivement payé conformément au paragraphe 1. Le déclarant agréé MACF conserve notamment la preuve relative aux rabais disponibles ou à toute forme de compensation, en particulier les références à la législation pertinente de ce pays. Ces documents sont certifiés par une personne indépendante du déclarant agréé MACF et indépendante des autorités du pays d'origine. Le déclarant agréé MACF conserve également la preuve du paiement effectif du prix du carbone.
3. Le déclarant agréé MACF conserve les documents visés au paragraphe 2 jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la déclaration MACF a été ou aurait dû être soumise.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les règles détaillées relatives à la conversion du prix annuel moyen du carbone effectivement payé conformément au paragraphe 1 en une réduction correspondante du nombre de certificats MACF à restituer, y compris la conversion en euros du prix du carbone effectivement payé en devises au taux de change annuel moyen, la preuve requise du paiement effectif du prix du carbone, des exemples des rabais applicables ou d'autres formes de compensation visés au paragraphe 1, et les qualifications de la personne indépendante visée au paragraphe 2 ainsi que les conditions permettant de garantir son indépendance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 10

Enregistrement des exploitants et des installations des pays tiers

1. À la demande d'un exploitant d'une installation située dans un pays tiers, la Commission enregistre les informations relatives à cet exploitant et à son installation dans une base de données centrale visée à l'article 14 *bis*.
2. La demande d'enregistrement visée au paragraphe 1 comprend les informations suivantes qui doivent être introduites dans la base de données centrale lors de l'enregistrement:
 - a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'exploitant;
 - b) l'emplacement de chaque installation, y compris l'adresse complète et les coordonnées géographiques exprimées en longitude et latitude avec 6 décimales;
 - c) l'activité économique principale de l'installation.

3. La Commission notifie l'enregistrement dans la base de données centrale à l'exploitant. L'enregistrement est valable pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa notification à l'exploitant de l'installation.
4. L'exploitant informe sans délai la Commission de toute modification des informations visées au paragraphe 2 survenant après l'enregistrement et la Commission met à jour les informations pertinentes.
5. L'exploitant:
 - a) détermine les émissions intrinsèques calculées conformément aux méthodes établies à l'annexe III, par type de marchandises produites dans l'installation visée au paragraphe 1;
 - b) veille à ce que les émissions intrinsèques visées au point a) soient vérifiées conformément aux principes de vérification énoncés à l'annexe V par un vérificateur accrédité conformément à l'article 18;
 - c) conserve une copie du rapport de vérification ainsi que les informations nécessaires au calcul des émissions intrinsèques des marchandises conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV pendant une période de quatre ans à compter de la réalisation de la vérification.
6. Les informations conservées visées au paragraphe 5, point c), sont suffisamment détaillées pour permettre la vérification des émissions intrinsèques conformément à l'article 8 et à l'annexe V, et pour permettre à toute autorité compétente de réexaminer, conformément à l'article 19, paragraphe 1, la déclaration MACF faite par un déclarant agréé MACF auquel les informations pertinentes ont été communiquées conformément au paragraphe 7.

7. L'exploitant peut communiquer à un déclarant agréé MACF les informations relatives à la vérification des émissions intrinsèques visées au paragraphe 5. Le déclarant agréé MACF a le droit d'utiliser ces informations pour satisfaire à l'obligation visée à l'article 8.
8. L'exploitant peut, à tout moment, demander à être radié de la base de données. À la suite d'une telle demande et après en avoir informé les autorités nationales compétentes, la Commission supprime de la base de données centrale les informations concernant cet exploitant et son installation, pour autant que ces informations ne soient pas nécessaires au réexamen des déclarations MACF soumises. Après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'être entendu et avoir consulté les autorités nationales compétentes concernées, la Commission peut également supprimer les informations si elle juge qu'elles ne sont plus exactes. La Commission informe les autorités compétentes des États membres de ces suppressions.

Chapitre III

Autorités compétentes

Article 11

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne l'autorité compétente chargée de s'acquitter des obligations prévues au présent règlement et en informe la Commission.

La Commission met à la disposition des États membres une liste de toutes les autorités compétentes et publie cette information au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les autorités compétentes s'échangent toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches au titre du présent règlement.

Article 12
Commission

Outre les tâches qu'elle exécute au titre d'autres dispositions du présent règlement, la Commission assiste les autorités compétentes dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, et elle coordonne leurs activités en soutenant l'échange de bonnes pratiques et en publiant des lignes directrices sur les bonnes pratiques dans ce domaine, ainsi qu'en promouvant un échange d'informations et une coopération adéquats entre les autorités compétentes et entre celles-ci et la Commission.

Article 13
Secret professionnel et divulgation d'informations

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par l'autorité compétente ou la Commission dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches est couverte par le secret professionnel. Ces informations ne sont pas divulguées par l'autorité compétente ou par la Commission sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournies, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national.
2. Les autorités compétentes et la Commission peuvent toutefois partager ces informations avec les autorités compétentes d'autres États membres, les autorités douanières, les autorités chargées des sanctions administratives ou pénales, la Commission et le Parquet européen, aux fins d'assurer le respect par les personnes des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et l'application de la législation douanière. Ces informations partagées sont elles-mêmes couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou à quelque autre autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions du droit de l'Union ou du droit national.

Article 14

Registre central

1. La Commission établit un registre central des déclarants agréés MACF sous la forme d'une base de données électronique normalisée contenant les données relatives aux certificats MACF de ces déclarants. La Commission met automatiquement et en temps réel les informations contenues dans ce registre à la disposition des autorités douanières et des autorités compétentes des États membres.
2. Le registre visé au paragraphe 1 contient des comptes comportant des informations sur chaque déclarant agréé MACF, notamment:
 - a) le nom et les coordonnées du déclarant agréé MACF;
 - b) le numéro EORI du déclarant agréé MACF;
 - c) le numéro de compte MACF;
 - d) le nombre, le prix de vente, la date d'achat, la date de restitution ou la date de rachat, ou celle de l'annulation des certificats MACF pour chaque déclarant agréé MACF.
3. Les informations contenues dans le registre visées au paragraphe 2 sont confidentielles.

Article 14 bis

Base de données centrale des exploitants et des installations situés dans des pays tiers

La Commission établit une base de données centrale accessible au public contenant les noms, adresses et coordonnées des exploitants et l'emplacement des installations dans les pays tiers conformément à l'article 10, paragraphe 2. Un opérateur peut choisir que ses nom, adresse et coordonnées ne soient pas rendus publics.

Article 15

Journal indépendant des transactions

1. La Commission tient un journal indépendant des transactions dans lequel sont consignés l'achat de certificats MACF, leur détention, leur restitution, leur rachat et leur annulation.
2. La Commission effectue des contrôles fondés sur les risques en ce qui concerne les transactions enregistrées dans le journal indépendant des transactions afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularité dans l'achat, la détention, la restitution, le rachat et l'annulation des certificats MACF.
3. Si des irrégularités sont constatées à la suite des contrôles effectués au titre du paragraphe 2, la Commission informe les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres concernés en vue d'une enquête plus approfondie afin de corriger les irrégularités constatées.

Article 16

Comptes dans le registre central

1. La Commission attribue à chaque déclarant agréé MACF un numéro de compte MACF unique.
2. Chaque déclarant agréé MACF se voit accorder l'accès à son compte dans le registre central.
3. La Commission configure le compte dès que l'agrément visé à l'article 17, paragraphe 1, est accordé et en informe le déclarant agréé MACF.
4. Si le déclarant agréé MACF a cessé son activité économique ou que son agrément a été révoqué, la Commission clôture le compte de ce déclarant, à condition que celui-ci ait respecté toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Article 17

Agrément

0. Lorsqu'une demande d'octroi du statut de déclarant agréé MACF est présentée conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi accorde le statut de déclarant agréé MACF si les critères énoncés au paragraphe 1 sont remplis. Le statut de déclarant agréé MACF est reconnu dans tous les États membres.
1. Les critères d'octroi du statut de déclarant agréé MACF sont les suivants:
 - a) le demandeur n'a pas été impliqué dans une infraction grave ou répétée à la législation douanière, à la réglementation fiscale, aux règles relatives aux abus de marché ou aux règles du MACF, et en particulier n'a pas commis d'infractions pénales graves liées à son activité économique au cours des cinq années précédant la demande;
 - b) le demandeur démontre sa capacité financière et opérationnelle à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.
 - c) le demandeur est établi dans un État membre; et
 - d) un numéro EORI a été attribué au demandeur conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013.
2. Lorsque l'autorité compétente constate que les conditions prévues au paragraphe 1 ne sont pas remplies, ou lorsque le demandeur n'a pas fourni les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, l'octroi du statut de déclarant agréé MACF est refusé. La décision en ce sens expose les motifs du refus et contient des informations sur les possibilités de recours.
3. (supprimé)

4. Toute décision de l'autorité compétente accordant le statut de déclarant agréé MACF est enregistrée dans le registre central et contient les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse du déclarant agréé MACF;
 - b) le numéro EORI du déclarant agréé MACF;
 - c) le numéro de compte MACF qui lui a été attribué conformément à l'article 16, paragraphe 1.
5. (supprimé)
6. Aux fins du respect des critères énoncés au paragraphe 1, point b), l'autorité compétente exige la constitution d'une garantie si le demandeur n'était pas établi au cours des deux exercices précédant l'année au cours de laquelle la demande visée à l'article 5, paragraphe 1, a été introduite. L'autorité compétente fixe le montant de cette garantie au montant calculé comme étant la valeur des certificats MACF que le déclarant agréé MACF devrait restituer conformément à l'article 22 en ce qui concerne les importations de marchandises déclarées conformément à l'article 5, paragraphe 3, point g). La garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, payable à première demande, par un établissement financier opérant dans l'Union ou sous une autre forme de garantie fournissant une assurance équivalente.
7. Lorsque l'autorité compétente constate que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière complète les obligations qui incombent au déclarant agréé MACF au titre du MACF, elle exige du déclarant agréé MACF, au choix de celui-ci, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie.
8. L'autorité compétente libère la garantie immédiatement après le 31 mai de la deuxième année au cours de laquelle le déclarant agréé MACF a restitué les certificats MACF conformément à l'article 22.

9. L'autorité compétente révoque le statut de déclarant agréé MACF lorsque le déclarant agréé MACF le demande. L'autorité compétente révoque également le statut de déclarant agréé MACF lorsque le déclarant agréé MACF ne remplit plus les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 7, ou s'il a été impliqué dans une infraction grave ou répétée à l'obligation de restitution des certificats MACF visée à l'article 22, paragraphe 1, ou à l'obligation de veiller à ce qu'un nombre suffisant de certificats MACF figure sur son compte dans le registre central à la fin de chaque trimestre visée à l'article 22, paragraphe 2. Avant de révoquer le statut de déclarant agréé MACF, l'autorité compétente donne au déclarant agréé MACF la possibilité d'être entendu. Toute décision de révocation comporte une justification et contient des informations sur le droit de recours.
10. L'autorité compétente enregistre dans le registre central les informations concernant les demandeurs dont la demande d'octroi du statut de déclarant agréé MACF a été refusée conformément au paragraphe 2 et les personnes dont le statut de déclarant agréé MACF a été révoqué conformément au paragraphe 9.
11. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités d'application des critères visés au paragraphe 1, y compris le critère consistant à ne pas avoir été impliqué dans une infraction grave ou répétée visé au paragraphe 1, point a), et de la garantie visée aux paragraphes 6 à 8; les modalités d'application des critères établissant une infraction grave ou répétée visée au paragraphe 9; et les modalités relatives aux conséquences de la révocation du statut de déclarant agréé MACF. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Article 18

Accréditation des vérificateurs

1. Toute personne accréditée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission pour un groupe d'activités pertinent est considérée comme un vérificateur accrédité au titre du présent règlement. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour recenser les groupes d'activités pertinents en procédant à l'alignement des qualifications nécessaires à un vérificateur accrédité pour réaliser, au titre du présent règlement, des vérifications concernant le groupe d'activités pertinent énuméré à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission et indiqué dans le certificat d'accréditation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.
2. Outre les dispositions du paragraphe 1, un organisme national d'accréditation peut, sur demande, accréditer une personne établie dans l'Union en tant que vérificateur au titre du présent règlement lorsqu'il estime, sur la base de la documentation fournie, que cette personne est en mesure d'appliquer les principes de vérification visés à l'annexe V pour s'acquitter des obligations de contrôle des émissions intrinsèques établies aux articles 8 et 10.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions d'octroi de l'accréditation visée au paragraphe 2, en ce qui concerne le contrôle et la supervision des vérificateurs accrédités, le retrait de l'accréditation ainsi que la reconnaissance mutuelle et l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation.

Article 19

Réexamen des déclarations MACF

1. L'autorité compétente de l'État membre où le déclarant agréé MACF est établi peut réexaminer une déclaration MACF au cours de la période se terminant par la quatrième année suivant l'année au cours de laquelle la déclaration aurait dû être soumise. Le réexamen peut consister à vérifier les informations fournies dans la déclaration MACF sur la base des informations communiquées par les autorités douanières conformément à l'article 25, paragraphe 2, et de tout autre élément de preuve pertinent, ainsi que sur la base de tout audit jugé nécessaire, y compris dans les locaux du déclarant agréé MACF.
- 1 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, la Commission présente périodiquement les facteurs de risques spécifiques ainsi que les points auxquels il convient que les autorités compétentes prêtent attention, sur la base d'une analyse des risques liés à la mise en œuvre du MACF au niveau de l'UE, en tenant compte des informations figurant dans le registre central, des données communiquées par les autorités douanières et d'autres sources d'information pertinentes, y compris les contrôles et vérifications visés à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 3. La Commission facilite également l'échange d'informations avec les autorités compétentes en ce qui concerne les activités frauduleuses et l'application d'amendes aux déclarants agréés MACF.
2. Lorsqu'un déclarant agréé MACF omet de soumettre une déclaration MACF conformément à l'article 6, la Commission évalue les obligations qui incombent à ce déclarant agréé MACF au titre du MACF sur la base des informations dont elle dispose et calcule le nombre total de certificats MACF dus au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration MACF aurait dû être soumise. La Commission communique ces informations à l'État membre dans lequel le déclarant agréé MACF est établi.

3. Lorsque l'autorité compétente a établi que le nombre déclaré de certificats MACF à restituer est incorrect ou qu'aucune déclaration MACF n'a été soumise conformément au paragraphe 6, elle fixe le nombre de certificats MACF dus par le déclarant agréé MACF. L'autorité compétente notifie le nombre fixé au déclarant agréé MACF et lui demande de restituer les certificats MACF supplémentaires dans un délai d'un mois. La décision en ce sens comporte une justification et contient des informations sur le droit de recours.
4. (supprimé)
5. Lorsque l'autorité compétente a établi que le nombre de certificats MACF restitués est supérieur au nombre dû, elle en informe sans délai la Commission. L'excédent de certificats MACF restitués est racheté conformément aux procédures prévues à l'article 23.

Chapitre IV

Certificats MACF

Article 20

Vente des certificats MACF

0. Les États membres vendent des certificats MACF aux déclarants agréés MACF établis sur leur territoire. À cette fin, les certificats MACF sont vendus sur une plateforme commune centrale, qui est établie par la Commission à l'issue d'une procédure de passation de marché organisée conjointement par la Commission et les États membres, et qui est gérée par la Commission. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 28 afin de préciser le calendrier, la gestion et les autres aspects de la vente et du rachat des certificats MACF, en s'efforçant d'assurer la cohérence avec les procédures prévues par le règlement (UE) n° 1031/2010.
1. Les certificats MACF sont vendus aux déclarants agréés MACF au prix calculé conformément à l'article 21.
2. La Commission veille à ce que chaque certificat MACF se voie attribuer un numéro unique d'identification lors de sa création et enregistre ce numéro unique d'identification ainsi que le prix et la date de vente du certificat dans le registre central, sur le compte du déclarant agréé MACF qui l'achète.

Article 21

Prix des certificats MACF

1. La Commission calcule le prix des certificats MACF comme étant la moyenne des prix de clôture des quotas du SEQE de l'UE sur la plateforme d'enchères commune conformément aux procédures établies par le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission²⁴ pour chaque semaine civile. Pour les semaines civiles au cours desquelles aucune séance d'enchères n'est prévue sur la plateforme d'enchères commune, le prix des certificats MACF est la moyenne des prix de clôture des quotas du SEQE de l'UE de la dernière semaine au cours de laquelle des enchères sur la plateforme d'enchères commune ont eu lieu.
2. Le prix moyen susmentionné est publié par la Commission le premier jour ouvrable de la semaine civile suivante et s'applique du jour ouvrable suivant au premier jour ouvrable de la semaine civile suivante.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir plus précisément la méthode de calcul du prix moyen des certificats MACF et les modalités pratiques de publication du prix. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

²⁴ Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

Article 22

Restitution des certificats MACF

1. Au plus tard le 31 mai de chaque année, le déclarant agréé MACF restitue à la Commission le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques déclarées conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), et vérifiées conformément à l'article 8 pour l'année civile précédant la restitution. À cette fin, le déclarant agréé MACF veille à ce que le nombre requis de certificats MACF soit disponible sur son compte dans le registre central. La Commission annule ces certificats MACF.
2. Le déclarant agréé MACF veille à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur son compte dans le registre central à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 80 % des émissions intrinsèques, déterminées par référence à des valeurs par défaut conformément aux méthodes établies à l'annexe III, de toutes les marchandises qu'il a importées depuis le début de l'année civile.
3. Lorsque la Commission constate que le nombre de certificats MACF figurant sur le compte d'un déclarant agréé MACF n'est pas conforme aux obligations prévues au paragraphe 2, elle informe, par l'intermédiaire du registre central, le déclarant agréé MACF de la nécessité de veiller à ce qu'un nombre suffisant de certificats MACF figure sur son compte dans un délai d'un mois. La Commission en informe également l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant agréé MACF est établi.
4. (supprimé)

Article 23

Rachat des certificats MACF

1. À la demande d'un déclarant agréé MACF, l'excédent de certificats MACF restant sur le compte du déclarant dans le registre central après que les certificats ont été restitués conformément à l'article 22 est racheté par l'État membre dans lequel le déclarant agréé MACF est établi. À cette fin, la Commission achète ces certificats, par l'intermédiaire de la plateforme commune centrale visée à l'article 20, au nom de l'État membre dans lequel le déclarant agréé MACF est établi. La demande de rachat est présentée au plus tard le 30 juin de chaque année au cours de laquelle les certificats MACF ont été restitués.
2. Le nombre de certificats faisant l'objet d'un rachat visé au paragraphe 1 est limité à un tiers du nombre total de certificats MACF achetés par le déclarant agréé MACF au cours de l'année civile précédente.
3. Le prix de rachat de chaque certificat MACF est le prix payé par le déclarant agréé MACF pour ce certificat au moment de l'achat.

Article 24

Annulation des certificats MACF

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la Commission annule tout certificat MACF acheté au cours de l'année précédant l'année civile précédente et qui est resté sur le compte d'un déclarant agréé MACF dans le registre central. Ces certificats MACF sont annulés sans compensation.

Chapitre V

Autorités douanières

Article 25

Règles applicables à l'importation de marchandises

1. Les autorités douanières n'autorisent l'importation de marchandises par aucune autre personne qu'un déclarant agréé MACF.
2. Les autorités douanières communiquent périodiquement et automatiquement à la Commission, au moyen du mécanisme de surveillance établi conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations relatives aux marchandises déclarées à l'importation, qui comprennent le numéro EORI et le numéro de compte MACF du déclarant agréé MACF, le code NC à huit chiffres des marchandises, la quantité, le pays d'origine, la date de la déclaration et le régime douanier.
- 2 bis. La Commission communique les informations visées au paragraphe 2 à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le déclarant agréé MACF est établi.
3. (supprimé)
4. Les autorités douanières peuvent communiquer, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations de nature confidentielle qu'elles ont obtenues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, ou qui leur ont été fournies à titre confidentiel, à l'autorité compétente de l'État membre qui a octroyé le statut de déclarant agréé MACF.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution définissant les informations, le calendrier et les moyens de communication des informations conformément au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre VI

Exécution

Article 26

Amendes

1. Un déclarant agréé MACF qui ne restitue pas, au plus tard le 31 mai de chaque année, le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions intrinsèques des marchandises importées au cours de l'année précédente est redevable du paiement d'une amende. Cette amende est identique à l'amende sur les émissions excédentaires prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, majorée conformément à l'article 16, paragraphe 4, de ladite directive, et applicable au cours de l'année d'importation des marchandises, et s'applique pour chaque certificat MACF que le déclarant agréé MACF n'a pas restitué.
2. Lorsqu'une personne autre qu'un déclarant agréé MACF introduit des marchandises sur le territoire douanier de l'Union sans respecter les obligations prévues par le présent règlement, elle est redevable du paiement d'une amende. Cette amende est, en fonction de la durée, de la gravité et de l'ampleur de ce non-respect, d'un montant égal à trois à cinq fois le montant de l'amende visée au paragraphe 1, et est applicable au cours de l'année d'introduction des marchandises, pour chaque certificat MACF que la personne n'a pas restitué.
3. Le paiement de l'amende ne dispense pas le déclarant agréé MACF de l'obligation de restituer le nombre dû de certificats MACF, déterminé conformément à l'article 19, paragraphe 3.

4. Si l'autorité compétente constate, y compris sur la base des réexamens des déclarations MACF visés à l'article 19, qu'un déclarant agréé MACF n'a pas respecté l'obligation de restitution des certificats MACF ainsi que le prévoit le paragraphe 1, ou qu'une personne a introduit des marchandises sur le territoire douanier de l'Union sans avoir remis de certificats MACF en vertu du présent règlement ainsi que le prévoit le paragraphe 2, l'autorité compétente inflige l'amende prévue au paragraphe 1 ou 2, selon le cas. À cette fin, l'autorité compétente informe le déclarant agréé MACF ou, lorsque le paragraphe 2 s'applique, la personne:
- a) de sa conclusion selon laquelle le déclarant agréé MACF ou la personne n'a pas respecté l'obligation de restitution des certificats MACF pour une année donnée;
 - b) des motifs de sa conclusion;
 - c) du montant de l'amende infligée au déclarant agréé MACF ou à la personne;
 - d) de la date à partir de laquelle l'amende est exigible;
 - e) des mesures que le déclarant agréé MACF ou la personne visée au paragraphe 2 doit prendre pour payer l'amende; et
 - f) du droit du déclarant agréé MACF ou de la personne de former un recours en vertu des règles nationales.
5. Lorsque l'amende n'a pas été payée dans le délai prescrit, l'autorité compétente obtient le paiement de ce montant par tous les moyens dont elle dispose en vertu de la législation de l'État membre concerné.

Article 27

Contournement

1. La Commission prend des mesures conformément au présent article, sur la base de données pertinentes et objectives, pour lutter contre les pratiques de contournement du présent règlement.
2. Le contournement est défini comme une modification de la configuration des échanges de marchandises importées qui découle de pratiques, d'opérations ou d'ouvrasons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'intention de se soustraire à une obligation au titre du présent règlement. Ces pratiques, opérations ou ouvrasons incluent le fait de:
 - a) modifier légèrement les marchandises concernées pour les faire relever de codes NC qui ne figurent pas à l'annexe I, à condition que la modification ne change pas leurs caractéristiques essentielles; ou
 - b) fractionner de manière artificielle les opérations de transport en différents envois dont la valeur intrinsèque est inférieure à un total de 150 EUR, afin d'échapper aux obligations prévues par le présent règlement.
3. La Commission surveille en permanence toute modification significative de la configuration des échanges de marchandises et de produits légèrement modifiés au niveau de l'Union.
4. Un État membre ou toute partie peut, s'il est touché ou avantagé par une pratique de contournement décrite au paragraphe 2, notifier la situation à la Commission, en particulier s'il constate, sur une période de deux mois par rapport à la même période de l'année précédente, une baisse significative du volume des marchandises importées énumérées à l'annexe I et une augmentation du volume des importations de produits légèrement modifiés, qui ne sont pas énumérés à l'annexe I. Cette notification énonce les motifs sur lesquels elle se base et devrait comprendre, lorsque cela est possible, les données et statistiques pertinentes concernant les marchandises et produits visés au paragraphe 2.

5. Lorsque la Commission, compte tenu des données, rapports et statistiques pertinents, y compris lorsqu'ils sont fournis par les autorités douanières des États membres, a des raisons suffisantes de penser que les circonstances visées au paragraphe 2, point a), se produisent dans un ou plusieurs États membres suivant une même configuration, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 pour modifier l'annexe I en y ajoutant les produits légèrement modifiés concernés visés au paragraphe 2, point a), afin de lutter contre le contournement.

Chapitre VII

Exercice de la délégation et procédure de comité

Article 28

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 0, et à l'article 27, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphes 10 et 11, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 0, et à l'article 27, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

4. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
5. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
6. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphes 10 et 11, de l'article 18, paragraphe 3, de l'article 20, paragraphe 0, et de l'article 27, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 29

Exercice des compétences d'exécution par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité MACF. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Chapitre VIII

Rapport et réexamen

Article 30

Suivi et rapports de la Commission

1. La Commission recueille les informations nécessaires en vue d'étendre le champ d'application du présent règlement aux émissions indirectes, dans les plus brefs délais, ainsi qu'aux marchandises en aval de la chaîne de valeur et aux marchandises autres que celles énumérées à l'annexe I.

2. Avant le 1^{er} janvier 2026, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport porte, en particulier, sur la question de l'extension du champ d'application des émissions intrinsèques aux émissions indirectes, sur les marchandises en aval de la chaîne de valeur et sur d'autres marchandises exposées au risque de fuite de carbone que celles déjà couvertes par le présent règlement. Il contient une évaluation de l'incidence du mécanisme sur les fuites de carbone, y compris en ce qui concerne les exportations. Il contient une évaluation des possibilités d'étendre le champ d'application aux émissions intrinsèques des services de transport et aux services susceptibles d'être exposés à un risque de fuite de carbone. Le rapport contient également une évaluation du système de gouvernance, y compris des coûts administratifs, des pratiques de contournement, de l'application de l'article 2, paragraphe 2 *bis*, et de l'incidence du mécanisme sur les secteurs couverts et les secteurs en aval qui utilisent leurs marchandises comme des intrants, sur le commerce international, y compris la redistribution des ressources, et sur les pays les moins avancés. Il contient également une évaluation de la possibilité de mettre au point des méthodes de calcul des émissions intrinsèques fondées sur des méthodes de l'empreinte environnementale.

3. Le rapport visé au paragraphe 2 est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative, notamment en vue d'étendre le champ d'application du présent règlement aux émissions indirectes, dans les plus brefs délais, ainsi qu'aux marchandises en aval de la chaîne de valeur.
4. Avant le 1^{er} janvier 2028 et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Le rapport contient une évaluation de l'incidence du mécanisme sur les fuites de carbone, y compris en ce qui concerne les exportations, sur les secteurs couverts et, le cas échéant, les secteurs en aval qui utilisent leurs marchandises comme des intrants, sur le marché intérieur, l'impact économique et territorial dans l'ensemble de l'UE, l'inflation et le prix des matières premières, sur le commerce international, y compris la redistribution des ressources, et sur les pays les moins avancés. Il contient également une évaluation du système de gouvernance et du champ d'application du règlement. Il contient aussi une évaluation des pratiques de contournement et de l'application de l'article 2, paragraphe 2 *bis*, ainsi que les résultats des enquêtes et les amendes infligées. Il contient en outre des informations agrégées sur l'intensité des émissions par pays d'origine pour les différents produits énumérés à l'annexe I. Ces rapports sont, le cas échéant, accompagnés d'une proposition législative.

Chapitre IX

Coordination avec l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE

Article 31

Allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE et obligation de restitution des certificats MACF

1. Les certificats MACF à restituer conformément à l'article 22 sont ajustés pour correspondre à la mesure dans laquelle les quotas du SEQE de l'UE sont alloués à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE aux installations produisant, dans l'Union, les marchandises énumérées à l'annexe I.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des modalités de calcul de l'ajustement visé au paragraphe 1. Ces modalités sont élaborées par référence aux principes appliqués dans le cadre du SEQE de l'UE pour l'allocation de quotas à titre gratuit aux installations produisant, au sein de l'Union, les marchandises énumérées à l'annexe I, en tenant compte des différents référentiels utilisés dans le SEQE de l'UE pour l'allocation de quotas à titre gratuit en vue de les combiner en valeurs correspondantes pour les marchandises concernées, et en tenant compte des matières entrantes pertinentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre X

Dispositions transitoires

Article 32

Période transitoire

Au cours de la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les obligations de l'importateur au titre du présent règlement se limitent aux obligations de déclaration prévues aux articles 33 à 35. Lorsque cet importateur est établi dans un État membre et a recours à une représentation indirecte conformément à l'article 18 du règlement n° 952/2013, et lorsque le représentant en douane qui le représente indirectement y consent, les obligations de déclaration incombent à ce représentant en douane. Lorsque l'importateur n'est pas établi dans un État membre, les obligations de déclaration incombent au représentant en douane qui le représente indirectement.

Article 33

Importation de marchandises

1. (supprimé)
2. Les autorités douanières informent le déclarant en douane de l'obligation de déclaration visée à l'article 35, au plus tard au moment de la mise en libre pratique de ces marchandises.
3. Les autorités douanières communiquent périodiquement et automatiquement à la Commission, au moyen du mécanisme de surveillance établi conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations relatives aux marchandises importées, y compris les produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement passif. Ces informations comprennent le numéro EORI du déclarant en douane et de l'importateur, le code NC à huit chiffres, la quantité, le pays d'origine, le déclarant en douane, la date de la déclaration et le régime douanier.

4. La Commission communique les informations visées au paragraphe 3 aux autorités compétentes des États membres dans lesquels le déclarant en douane et, le cas échéant, l'importateur sont établis.

Article 34

Obligation de déclaration pour certains régimes douaniers

1. Lorsque des produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif visé à l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013 sont importés, l'obligation de déclaration visée à l'article 35, paragraphe 1, comprend les informations sur les marchandises qui ont été placées sous le régime du perfectionnement actif et ont permis d'obtenir les produits transformés importés, même si les produits transformés ne figurent pas à l'annexe I du présent règlement. Cette disposition s'applique également lorsque les produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement actif sont des marchandises en retour visées à l'article 205 du règlement (UE) n° 952/2013.
2. L'obligation de déclaration visée à l'article 35, paragraphe 1 ne s'applique pas aux importations de:
 - a) produits transformés obtenus dans le cadre du régime du perfectionnement passif visé à l'article 259 du règlement (UE) n° 952/2013;
 - b) marchandises pouvant être considérées comme des marchandises en retour conformément à l'article 203 du règlement (UE) n° 952/2013.

Article 35

Obligation de déclaration

1. Chaque importateur ayant importé des marchandises au cours d'un trimestre donné d'une année civile soumet à la Commission, pour ce trimestre, un rapport (ci-après le "rapport MACF") contenant des informations sur les marchandises importées au cours de ce trimestre, au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre.
2. Le rapport MACF contient les informations suivantes:
 - a) la quantité totale de chaque type de marchandises, exprimée en mégawattheures pour l'électricité et en tonnes pour les autres marchandises, spécifiée par installation produisant les marchandises dans le pays d'origine;
 - b) les émissions intrinsèques réelles totales, exprimées en tonnes équivalent CO₂ émises par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres marchandises, en tonnes équivalent CO₂ émises par tonne de chaque type de marchandises, calculées conformément à la méthode établie à l'annexe III;
 - c) les émissions indirectes totales, exprimées conformément à une méthode établie dans un acte d'exécution visé au paragraphe 6;
 - d) le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intrinsèques des marchandises importées, compte tenu des rabais applicables ou d'autres formes de compensation.
4. La Commission communique périodiquement aux autorités compétentes une liste des importateurs établis dans leur État membre pour lesquels elle a des raisons de croire qu'ils n'ont pas respecté l'obligation de soumettre un rapport MACF conformément au paragraphe 1, ainsi que les justifications correspondantes.

5. Si l'autorité compétente constate, y compris sur la base des informations fournies par la Commission conformément au paragraphe précédent, qu'un importateur n'a pas respecté l'obligation de soumettre un rapport MACF conformément au paragraphe 1, elle impose une amende effective, proportionnée et dissuasive à l'importateur. À cette fin, l'autorité compétente informe l'importateur:
- a) de sa conclusion selon laquelle l'importateur n'a pas respecté l'obligation de soumettre un rapport pour un trimestre donné;
 - b) des motifs de sa conclusion;
 - c) du montant de l'amende infligée à l'importateur;
 - d) de la date à partir de laquelle l'amende est exigible;
 - e) des mesures que l'importateur doit prendre pour payer l'amende; et
 - f) du droit de l'importateur de former un recours en vertu des règles nationales.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution concernant les informations à déclarer, y compris des informations détaillées par pays d'origine et type de marchandises à l'appui des totaux visés au paragraphe 2, des exemples des rabais applicables ou d'autres formes de compensation visés au paragraphe 2, point d), la fourchette indicative des amendes à appliquer en vertu du paragraphe 5 et les critères à prendre en compte pour déterminer leur montant réel, y compris la gravité et la durée du manquement à l'obligation de déclaration, ainsi que des règles détaillées concernant la conversion en euros du prix annuel moyen du carbone dû en devises, visé au paragraphe 2, point d), au taux de change annuel moyen. La Commission est également habilitée à adopter des actes d'exécution concernant les modalités applicables aux éléments des méthodes de calcul établies à l'annexe III, y compris la détermination des limites du système des procédés de production, des facteurs d'émission, des valeurs par installation des émissions réelles et leur application respective aux marchandises individuelles, ainsi que la définition de méthodes visant à garantir la fiabilité des données, y compris le niveau de détail. La Commission est en outre habilitée à adopter des actes d'exécution relatifs aux exigences en matière de déclaration pour les émissions indirectes des marchandises importées. Ces exigences devraient inclure la quantité d'électricité utilisée pour la production des marchandises énumérées à l'annexe I, ainsi que le pays d'origine, la source de production et le facteur d'émission de CO₂ liés à cette électricité.
7. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 29, paragraphe 2, et s'appliquent pendant la période transitoire visée à l'article 32. Ils s'appuient sur la législation en vigueur pour les installations couvertes par la directive 2003/87/CE.

Chapitre XI

Dispositions finales

Article 36

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.
3. Par dérogation au paragraphe 2:
 - a) les articles 5 et 17 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025;
 - b) l'article 2, paragraphe 2, et les articles 4, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 31 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.
 - c) les articles 33 et 34 et l'article 35, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7, sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE I

Liste des marchandises et des gaz à effet de serre

1. Aux fins de l'identification des marchandises, le présent règlement s'applique aux marchandises énumérées dans les secteurs suivants qui relèvent actuellement des codes de la nomenclature combinée (NC) indiqués ci-dessous et correspondant à ceux du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil²⁵.
2. Aux fins du présent règlement, les gaz à effet de serre liés aux marchandises relevant des secteurs indiqués ci-dessous sont ceux énumérés ci-dessous pour chaque type de marchandises.

²⁵ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Ciment

Code NC	Gaz à effet de serre
2523 10 00 – Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	Dioxyde de carbone
2523 21 00 – Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	Dioxyde de carbone
2523 29 00 – Autres ciments Portland	Dioxyde de carbone
2523 30 00 – Ciments alumineux	Dioxyde de carbone
2523 90 00 – Autres ciments hydrauliques	Dioxyde de carbone

Électricité

Code NC	Gaz à effet de serre
2716 00 00 – Énergie électrique	Dioxyde de carbone

Engrais

Code NC	Gaz à effet de serre
2808 00 00 – Acide nitrique; acides sulfonitriques	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
2814 – Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	Dioxyde de carbone
2834 21 00 – Nitrates de potassium	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
3102 – Engrais minéraux ou chimiques azotés	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<p>3105 – Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg</p> <p>- Excepté: 3105 60 00 – Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium</p>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote

Fonte, fer et acier

Code NC	Gaz à effet de serre
<p>72 – Fonte, fer et acier</p> <p>Excepté:</p> <p>7202 – Ferro-alliages</p> <p>7204 – Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7301 – Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7302 – Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7303 00 – Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>
<p>7304 – Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

7305 – Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7306 – Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	Dioxyde de carbone
7307 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7308 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone
7309 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone

7310 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone
7311 – Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	Dioxyde de carbone
7326 – Autres ouvrages en fer ou en acier	Dioxyde de carbone

Aluminium

Code NC	Gaz à effet de serre
7601 – Aluminium sous forme brute	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7603 – Poudres et paillettes d'aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7604 – Barres et profilés en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7605 – Fils en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7606 – Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7607 – Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7608 – Tubes et tuyaux en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7609 00 00 – Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7610 – Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

7611 00 00 – Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7612 – Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7613 00 00 – Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7614 – Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
7616 – Autres ouvrages en aluminium	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

ANNEXE II

Pays et territoires ne relevant pas du champ d'application du présent règlement aux fins de l'article 2

1. 1. SECTION A – PAYS ET TERRITOIRES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des pays suivants:

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège
- Suisse

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises originaires des territoires suivants:

- Büsingen
- Helgoland
- Livigno
- Ceuta
- Melilla

2. 2. SECTION B – PAYS ET TERRITOIRES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT EN CE QUI CONCERNE L'IMPORTATION D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

[Actuellement vide]

ANNEXE III

Méthodes de calcul des émissions intrinsèques aux fins de l'article 7

1. DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe et des annexes IV et V, on entend par:

- a) "marchandises simples": les marchandises produites dans le cadre d'un processus de production nécessitant exclusivement des matières entrantes et des combustibles à émissions intrinsèques nulles;
- b) "marchandises complexes": les marchandises autres que les marchandises simples;
- c) "émissions intrinsèques spécifiques": les émissions intrinsèques d'une tonne de marchandises, exprimées en tonnes équivalent CO₂ émises par tonne de marchandises;
- d) "facteur d'émission de CO₂": la moyenne pondérée de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles au sein d'une région géographique. Le facteur d'émission de CO₂ constitue le quotient des données d'émission de CO₂ du secteur de l'électricité par le chiffre de la production brute d'électricité reposant sur les combustibles fossiles dans la région géographique concernée. Il est exprimé en tonnes équivalent CO₂ par mégawattheure;
- e) "accord d'achat d'électricité": un contrat en vertu duquel une personne s'engage à acheter directement de l'électricité à un producteur d'électricité;
- f) "gestionnaire de réseau de transport": un gestionnaire au sens de l'article 2, point 35), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil²⁶.

²⁶ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

2. DETERMINATION DES EMISSIONS INTRINSEQUES DIRECTES REELLES SPECIFIQUES POUR LES MARCHANDISES SIMPLES

Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises simples produites dans une installation donnée, seules les émissions directes sont prises en compte. À cette fin, l'équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g}{AL_g}$$

où SEE_g représente les émissions intrinsèques spécifiques des marchandises g en équivalent CO₂ par tonne, $AttrEm_g$ représente les émissions attribuées des marchandises g , et AL_g représente le niveau d'activité des marchandises, qui est la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation.

Par "émissions attribuées", on entend la partie des émissions directes de l'installation au cours de la période de déclaration qui est causée par le processus de production aboutissant aux marchandises g lors de l'application des limites du système du processus de production définies par les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 6. Les émissions attribuées sont calculées au moyen de l'équation suivante:

$$AttrEm_g = DirEm$$

où $DirEm$ représente les émissions directes résultant du processus de production, exprimées en tonnes équivalent CO₂, dans les limites du système visées dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 6.

3. DETERMINATION DES EMISSIONS INTRINSEQUES DIRECTES REELLES POUR LES MARCHANDISES COMPLEXES

Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises complexes produites dans une installation donnée, seules les émissions directes sont prises en compte. Dans ce cas, l'équation suivante doit être appliquée:

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g + EE_{InpMat}}{AL_g}$$

où $AttrEm_g$ représente les émissions attribuées des marchandises g , AL_g représente le niveau d'activité des marchandises, qui est la quantité de marchandises produites au cours de la période de déclaration dans cette installation, et EE_{InpMat} représente les émissions intrinsèques des matières entrantes (précurseurs) consommées au cours du processus de production. Seules les matières entrantes énumérées comme pertinentes pour les limites du système du processus de production spécifiées dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 6, doivent être prises en considération. Les EE_{InpMat} pertinentes sont calculées comme suit:

$$EE_{InpMat} = \sum_{i=1}^n M_i \cdot SEE_i$$

où M_i représente la masse des matières entrantes i utilisées dans le processus de production et SEE_i les émissions intrinsèques spécifiques pour la matière entrante i . Pour SEE_i , l'exploitant de l'installation utilise la valeur des émissions intrinsèques directes réelles résultant de l'installation où les matières entrantes ont été produites, à condition que les données de cette installation puissent être correctement mesurées.

4. DETERMINATION DES VALEURS PAR DEFAUT VISEES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHERS 2 ET 3

Aux fins de la détermination des valeurs par défaut, seules les valeurs réelles sont utilisées pour la détermination des émissions intrinsèques. En l'absence de données réelles, les valeurs de la littérature peuvent être utilisées. La Commission publie des orientations concernant l'approche adoptée afin de procéder à une correction pour les gaz résiduels ou les gaz à effet de serre utilisés comme matières entrantes dans un procédé, avant de collecter les données nécessaires pour déterminer les valeurs par défaut pertinentes pour chaque type de marchandises énumérées à l'annexe I. Les valeurs par défaut sont déterminées sur la base des meilleures données disponibles. Elles sont révisées périodiquement par voie d'actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 6, sur la base des informations les plus récentes et les plus fiables, y compris sur la base des informations fournies par un pays tiers ou un groupe de pays tiers.

4.1. Valeurs par défaut visées à l'article 7, paragraphe 2

Lorsque les émissions réelles ne peuvent pas être déterminées de manière adéquate par le déclarant agréé MACF, des valeurs par défaut sont utilisées. Ces valeurs sont fixées à l'intensité moyenne des émissions de chaque pays exportateur et, pour chacune des marchandises énumérées à l'annexe I autres que l'électricité, font l'objet d'une majoration calculée de manière proportionnelle. Cette majoration est déterminée dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 6, du présent règlement et est fixée à un niveau approprié afin de garantir l'intégrité environnementale du mécanisme, en s'appuyant sur les informations les plus récentes et les plus fiables, y compris sur la base des informations recueillies au cours de la période de transition.

Lorsque des données fiables pour le pays exportateur ne peuvent être appliquées pour un type de marchandises, les valeurs par défaut sont fondées sur l'intensité moyenne des émissions des X % d'installations relevant du SEQE de l'Union les moins performantes pour ce type de marchandises. La valeur de X est déterminée dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 7, paragraphe 6, du présent règlement et est fixée à un niveau approprié afin de garantir l'intégrité environnementale du mécanisme, en s'appuyant sur les informations les plus récentes et les plus fiables, y compris sur la base des informations recueillies au cours de la période de transition.

4.2. Valeurs par défaut pour l'électricité importée visées à l'article 7, paragraphe 3

Les valeurs par défaut pour l'électricité importée sont déterminées, pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, soit sur la base de valeurs par défaut spécifiques, conformément au point 4.2.1, soit, si ces valeurs ne sont pas disponibles, sur d'autres valeurs par défaut, conformément au point 4.2.2.

Lorsque l'électricité est produite dans un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers et qu'elle transite par des pays tiers, des groupes de pays tiers ou des régions au sein d'un pays tiers, ou des États membres aux fins d'être importée dans l'Union, les valeurs par défaut à utiliser sont celles du pays tiers, du groupe de pays tiers ou de la région au sein d'un pays tiers où l'électricité a été produite.

4.2.1. Valeurs par défaut spécifiques pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers

Les valeurs par défaut spécifiques sont fixées au facteur d'émission de CO₂ dans le pays tiers, le groupe de pays tiers ou la région au sein d'un pays tiers, sur la base des meilleures données dont dispose la Commission.

4.2.2. *Autres valeurs par défaut*

Lorsqu'une valeur par défaut spécifique n'est pas disponible pour un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers, l'autre valeur par défaut pour l'électricité est fixée au facteur d'émission de CO₂ dans l'UE.

Lorsqu'il peut être démontré, sur la base de données fiables, que le facteur d'émission de CO₂ dans un pays tiers, un groupe de pays tiers ou une région au sein d'un pays tiers est inférieur à la valeur par défaut spécifique déterminée par la Commission ou au facteur d'émission de CO₂ de l'UE, une autre valeur par défaut fondée sur ce facteur d'émission de CO₂ peut être utilisée pour ce pays tiers, ce groupe de pays tiers ou cette région au sein d'un pays tiers.

5. CONDITIONS D'APPLICATION DES EMISSIONS INTRINSEQUES REELLES DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE IMPORTEE

Un déclarant agréé MACF peut appliquer les émissions intrinsèques réelles au lieu des valeurs par défaut pour le calcul visé à l'article 7, paragraphe 3, si les critères cumulatifs suivants sont remplis:

- a) la quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée est couverte par un accord d'achat d'électricité entre le déclarant agréé MACF et un producteur d'électricité situé dans un pays tiers;
- b) l'installation produisant de l'électricité est directement connectée au réseau de transport de l'Union, ou il peut être démontré qu'au moment de l'exportation, il n'y avait pas de congestion physique du réseau à un quelconque point du réseau entre l'installation et le réseau de transport de l'Union;
- bb) l'installation produisant de l'électricité n'émet pas plus de 550 grammes de CO₂ d'origine fossile par kilowattheure d'électricité;

- c) la quantité d'électricité pour laquelle l'utilisation des émissions intrinsèques réelles est demandée a été définitivement affectée à la capacité d'interconnexion allouée par tous les gestionnaires de réseau de transport responsables dans le pays d'origine, le pays de destination et, le cas échéant, chaque pays de transit et la capacité affectée et la production d'électricité par l'installation se rapportent à la même période, qui ne dépasse pas une heure;
- d) le respect des critères ci-dessus est certifié par un vérificateur accrédité. Le vérificateur reçoit au minimum chaque mois des rapports intermédiaires démontrant le respect des critères ci-dessus.

6. ADAPTATION DES VALEURS PAR DEFAUT VISEES A L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, EN FONCTION DES SPECIFICITES REGIONALES

Les valeurs par défaut peuvent être adaptées à des zones, régions ou pays présentant des caractéristiques spécifiques en termes de facteurs d'émission objectifs. Lorsque des données adaptées à ces caractéristiques locales spécifiques sont disponibles et que des valeurs par défaut plus ciblées peuvent être définies, ces dernières peuvent être utilisées.

Lorsque des déclarants de marchandises originaires d'un pays tiers, d'un groupe de pays tiers ou d'une région au sein d'un pays tiers peuvent démontrer, sur la base de données fiables, que d'autres adaptations des valeurs par défaut en fonction des spécificités d'une région conduisent à des valeurs inférieures aux valeurs par défaut définies par la Commission, ces valeurs inférieures peuvent être utilisées.

ANNEXE IV

Exigences de conservation des données utilisées pour le calcul des émissions intrinsèques aux fins de l'article 7, paragraphe 4

1. **DONNEES MINIMALES A CONSERVER PAR UN DECLARANT AGREE MACF POUR LES MARCHANDISES IMPORTEES:**

1. Données d'identification du déclarant agréé MACF:
 - a) nom;
 - b) numéro de compte MACF;
2. Données sur les marchandises importées:
 - a) type et quantité de chaque type de marchandises;
 - b) pays d'origine;
 - c) émissions réelles ou valeurs par défaut.

2. **DONNEES MINIMALES A CONSERVER PAR UN DECLARANT AGREE MACF POUR LES EMISSIONS INTRINSEQUES DES MARCHANDISES IMPORTEES QUI SONT DETERMINEES SUR LA BASE DES EMISSIONS REELLES:**

Pour chaque type de marchandises importées pour lesquelles les émissions intrinsèques sont déterminées sur la base des émissions réelles, les données supplémentaires suivantes sont conservées:

- a) identification de l'installation où les marchandises ont été produites;
- b) coordonnées de l'exploitant de l'installation où les marchandises ont été produites;
- c) le rapport de vérification, comme indiqué à l'annexe V;
- d) les émissions intrinsèques spécifiques des marchandises.

ANNEXE V

Principes de vérification et contenu des rapports de vérification aux fins de l'article 8

1. PRINCIPES DE VERIFICATION

Les principes suivants s'appliquent:

- a) les vérificateurs procèdent à des vérifications avec une attitude de scepticisme professionnel;
- b) les émissions intrinsèques totales à déclarer dans la déclaration MACF ne sont considérées comme vérifiées que si le vérificateur constate avec une assurance raisonnable que le rapport de vérification est exempt d'inexactitudes importantes et d'irrégularités significatives en ce qui concerne le calcul des émissions intrinsèques conformément aux règles figurant à l'annexe III;
- c) les visites d'installation effectuées par le vérificateur sont obligatoires, sauf si des critères spécifiques conduisant à renoncer à la visite de l'installation sont remplis;
- d) pour décider si les inexactitudes ou les irrégularités sont importantes, le vérificateur utilise les seuils fixés par les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 8. Pour les paramètres pour lesquels de tels seuils ne sont pas définis, le vérificateur se fonde sur un jugement d'expert pour déterminer si les inexactitudes ou les irrégularités, individuellement ou lorsqu'elles sont agrégées avec d'autres inexactitudes ou irrégularités, en raison de leur taille et de leur nature, doivent être considérées comme importantes.

2. CONTENU DU RAPPORT DE VERIFICATION

Le vérificateur élabore un rapport de vérification établissant les émissions intrinsèques des marchandises, précisant toutes les questions pertinentes pour les travaux effectués et mentionnant, à tout le moins, les informations suivantes:

- a) identification des installations où les marchandises ont été produites;
- b) coordonnées de l'exploitant des installations où les marchandises ont été produites;

- c) période de déclaration applicable;
- d) nom et coordonnées du vérificateur;
- e) numéro d'accréditation du vérificateur et nom de l'organisme d'accréditation;
- f) date des visites dans les installations, le cas échéant, ou raisons pour lesquelles une visite n'a pas été effectuée;
- g) quantités de chaque type de marchandises déclarées produites au cours de la période de déclaration;
- h) quantification des émissions directes de l'installation au cours de la période de déclaration;
- i) description de la manière dont les émissions de l'installation sont attribuées à différents types de marchandises;
- j) informations quantitatives sur les marchandises, les émissions et les flux d'énergie non associés à ces marchandises;
- k) dans le cas de marchandises complexes:
 - i. quantités de chacune des matières entrantes (précurseurs) utilisées;
 - ii. émissions intrinsèques spécifiques associées à chacune des matières entrantes (précurseurs) utilisées;
 - iii. si des émissions réelles sont utilisées, identification des installations dans lesquelles les matières entrantes (précurseurs) ont été produites et émissions réelles résultant de la production de ces matières.

- l) déclaration du vérificateur confirmant qu'il constate avec une assurance raisonnable que le rapport est exempt d'inexactitudes importantes et d'irrégularités significatives en ce qui concerne les règles de calcul de l'annexe III;
 - m) informations sur les inexactitudes importantes constatées et corrigées;
 - n) informations concernant les irrégularités significatives par rapport aux règles de calcul établies à l'annexe III, constatées et corrigées.
-